

JOURNAL OFFICIEL

La présente édition ne contient pas les publications contenant des données personnelles protégées. Dès lors, seule la version officielle sur papier fait foi.

JAA CH - 2900 Porrentruy - Poste CH SA – 44^e année – N° 39 – Vendredi 4 novembre 2022

Impressum – Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le jeudi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12h. Ce délai peut être avancé si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Rédacteur: Chancellerie d'Etat de la République et Canton du Jura, Rue de l'Hôpital 2, 2800 Delémont. Editeur: Centre d'impression Le Pays SA, Allée des Soupirs 2, Case postale 1116, 2900 Porrentruy, tél. 032 465 89 39, fax 032 466 51 04. Compte

de chèques postaux 15-336644-4. Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8h30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** Journal officiel de la République et Canton du Jura, c/o Centre d'impression Le Pays, CP 1116, 2900 Porrentruy 1. **Courriel:** journallofficiel@lepays.ch

Publications des autorités cantonales

République et Canton du Jura

Ordre du jour de la session du Parlement mercredi 23 novembre 2022, à 8h30, à l'Hôtel du Parlement à Delémont

1. Communications
2. Questions orales
3. Arrêté portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention sur la Conférence interparlementaire du Nord-Ouest de la Suisse (CINO)
4. Rapport 2020-2022 de la Section jurassienne de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie (APF)
5. Motion interne N° 156
La souveraineté cantonale en question. Pierre-André Comte (PS)

Présidence du Gouvernement

6. Motion N° 1428
Pour la fin des discriminations en matière de droits politiques contre les personnes sous curatelle de portée générale. Jelica Aubry-Janketic (PS)
7. Interpellation N° 999
Défense de la langue française dans le Jura: l'exemple malheureux de Saint-Ursanne révèle une réalité bien plus large. Christophe Schaffter (CS-POP)
8. Question écrite N° 3486
Manquons-nous de sites touristiques attrayants dans le Jura? Jacques-André Aubry (PDC)

Département des finances

9. Motion N° 1436
Encourager les petits producteurs d'électricité photovoltaïque. Ernest Gerber (PLR)

Dernier délai pour la remise des publications:

jusqu'au lundi 12 heures

10. Postulat N° 447
Des règles à prévoir pour que les événements extraordinaires n'influencent pas le frein à l'endettement. Rémy Meury (CS-POP)

Département de la formation, de la culture et des sports

11. Question écrite N° 3490
Logopédie, quelques explications. Gabriel Voirol (PLR)

Département de l'environnement

12. Loi sur l'approvisionnement en électricité (LAEI) (deuxième lecture)
13. Motion N° 1432
Création d'une Section climat. Céline Robert-Charrue Linder (VERT-E-S)
14. Postulat N° 448
Pour des vélos en libre-service dans le Jura. Rémy Meury (CS-POP)
15. Postulat N° 449
La protection du climat, un devoir constitutionnel. Baptiste Laville (VERT-E-S)

Département de l'intérieur

16. Modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (DOGA) concernant l'attribution du domaine de l'intégration des étrangers et de la lutte contre le racisme (transfert du Bureau de l'intégration du SPOP au SAS) (deuxième lecture)
17. Motion N° 1430
Pour un transfert du siège du tribunal cantonal de Porrentruy à Moutier. Christophe Schaffter (CS-POP)
18. Question écrite N° 3491
Asile dans le Canton du Jura – Où va-t-on? Didier Spies (UDC)

Département de l'économie et de la santé

19. Rapport d'activité 2021 de l'Hôpital du Jura
20. Arrêté octroyant un crédit complémentaire de 1 100 000 francs destiné à couvrir l'intégralité de la contribution cantonale jurassienne à l'association CARA jusqu'à fin 2024
21. Interpellation N° 1000
Quels moyens pour soutenir le pouvoir d'achat en 2023? Fabrice Macquat (PS)

22. Question écrite N° 3489
Quels types de logements pour la population jurassienne? Lisa Raval (PS)

Delémont, le 28 octobre 2022 Au nom du Parlement
La présidente: Brigitte Favre
Le secrétaire général: Fabien Kohler

République et Canton du Jura

Procès-verbal N° 37 de la séance du Parlement du mercredi 26 octobre 2022

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence: Brigitte Favre (UDC), présidente

Scrutateurs: Leïla Hanini (PS) et Blaise Schüll (PCSI)

Secrétariat: Fabien Kohler, secrétaire général du Parlement

Excusés: Jelica Aubry-Janketic (PS), Stéphane Babey (PDC), Philippe Bassin (VERT-E-S), Boris Beuret (PDC), Pierre-André Comte (PS), Ernest Gerber (PLR), Ivan Godat (VERT-E-S), Vincent Hennin (PCSI), Nicolas Maître (PS), Emilie Moreau (PVL), Pierre Parietti (PLR), Céline Robert-Charrue Linder (VERT-E-S), Yann Rufer (PLR), Christophe Schaffter (CS-POP), Bernard Varin (PDC), Gabriel Voirol (PLR) et Vincent Wermeille (PCSI)

Suppléants: Lisa Raval (PS), Florence Boesch (PDC), Anita Kradolfer (VERT-E-S), Jean-François Pape (PDC), Joël Burkhalter (PS), Thomas Vuillaume (PLR), Lucien Ourny (VERT-E-S), Sophie Guenet (PCSI), Hildegarde Lièvre (PS), Ismaël Vuillaume (PVL), Gérard Brunner (PLR), Sonia Burri-Schmassmann (VERT-E-S), Stéphane Brosy (PLR), Liza Crétin-Schumacher (CS-POP) et Jacques-André Aubry (PDC)

La séance est ouverte à 8h30 en présence de 58 députés et de l'observateur de Moutier.

1. Communications

2. Questions orales

- Alain Koller (UDC): Engagement d'un frontalière comme collaborateur scientifique pour la géothermie (partiellement satisfait)
- Bernard Studer (PDC): Règles légales concernant le report ou l'annulation d'élections (satisfait)
- Fabrice Macquat (PS): Consommation de puff chez les adolescents (satisfait)
- Lucien Ourny (VERT-E-S): Une réelle lutte contre la fraude électorale? (satisfait)
- Alain Schweingruber (PLR): Taux d'échecs élevés aux examens de la HEP-BEJUNE (satisfait)
- Yves Gigon (UDC): Agressions entre membres de la communauté ukrainienne (partiellement satisfait)
- Patrick Cerf (PS): Bilan de la campagne des élections communales (satisfait)
- Sonia Burri-Schmassmann (VERT-E-S): Mise en œuvre des mesures d'économies d'énergie au sein de l'administration jurassienne (satisfaite)
- Didier Spies (UDC): Biodiversité et entretien des routes (satisfait)
- Rémy Meury (CS-POP): Respect de l'article 96 de la loi sur le personnel de l'Etat (non satisfait)

3. Election d'un-e procureur-e au Ministère public

Résultat du scrutin:

- Bulletins délivrés:	57
- Bulletins rentrés:	57
- Bulletins blancs:	2
- Bulletins nuls:	1

- Bulletins valables: 54
- Majorité absolue: 28

M^{me} Charlotte Wernli est élue par 54 voix.

4. Election d'un-e juge suppléant-e au Tribunal de première instance

Résultat du scrutin:

- Bulletins délivrés: 57
- Bulletins rentrés: 57
- Bulletins blancs: 3
- Bulletins nuls: 2
- Bulletins valables: 52
- Majorité absolue: 27

M^{me} Cléo Bonadei est élue par 52 voix.

5. Promesses solennelles des nouveaux membres des autorités judiciaires

M^{me} Charlotte Wernli et M^{me} Cléo Bonadei font la promesse solennelle.

Présidence du Gouvernement

6. Interpellation N° 999

Défense de la langue française dans le Jura: l'exemple malheureux de St-Ursanne révèle une réalité bien plus large. Christophe Schaffter (CS-POP)

(Le Gouvernement ayant annoncé reporter sa réponse à la prochaine séance, ce point est renvoyé.)

Département de l'environnement

7. Loi sur l'approvisionnement en électricité (LAEI) (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 14, alinéa 3:

Commission et Gouvernement:

(Pas d'alinéa 3)

La proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée tacitement.

Article 28:

Gouvernement et majorité de la commission:

¹ Le canton prélève une redevance à vocation énergétique d'au maximum 0,3 centime par kWh d'électricité soutiré du réseau par les consommateurs finaux.

² Le Gouvernement en fixe la quotité par voie d'arrêté.

³ Son produit alimente le fonds pour le climat.

Minorité de la commission:

(Pas d'article 28)

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 50 voix contre 5.

Article 28, alinéa 1 et 2:

Gouvernement et majorité de la commission:

¹ Le canton prélève une redevance à vocation énergétique d'au maximum 0,3 centime par kWh d'électricité soutiré du réseau par les consommateurs finaux.

² Le Gouvernement en fixe la quotité par voie d'arrêté.

Minorité 1 de la commission:

¹ Le canton prélève une redevance à vocation énergétique d'un et demi pourcent du montant facturé par kWh d'électricité soutiré du réseau par les consommateurs finaux.

² (Pas d'alinéa 2)

Minorité 2 de la commission:

¹ Le canton prélève une redevance à vocation énergétique d'au minimum 0,1 centime et d'au maximum 0,3 centime par kWh d'électricité soutiré du réseau par les consommateurs finaux.

² Le Gouvernement en fixe la quotité par voie d'arrêté.

Au vote:

- La proposition de la minorité 2 l'emporte face à la proposition de la minorité 1 par 36 voix contre 15;
- La proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 29 voix contre 22 en faveur de la proposition de la minorité 2 de la commission.

Article 28, alinéa 3:

Commission et Gouvernement:

³ Son produit est exclusivement destiné au financement de mesures de soutien aux énergies renouvelables et aux économies d'énergie.

La proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée tacitement.

Article 29:

Gouvernement et majorité de la commission:

Les communes peuvent prélever une redevance pour l'utilisation du domaine public communal d'au maximum 0,7 centime par kWh d'électricité soutiré du réseau par les consommateurs finaux.

Minorité de la commission:

Les communes peuvent prélever une redevance pour l'utilisation du domaine public communal d'au maximum 0,5 centime par kWh d'électricité soutiré du réseau par les consommateurs finaux.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 51 voix contre 6.

Article 33:

Gouvernement et majorité de la commission:

Les redevances sont prélevées proportionnellement à la consommation d'électricité de chaque consommateur final, jusqu'à concurrence d'un volume d'un million de kWh soutiré du réseau de distribution par site de consommation et par année.

Minorité de la commission:

Les redevances sont prélevées proportionnellement à la consommation d'électricité de chaque consommateur final.

Au vote, la proposition de la minorité de la commission est acceptée par 29 voix contre 28.

Les autres articles, le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 36 voix contre 6.

8. **Motion N° 1427**

Stop à l'installation de nouveaux chauffages à mazout ou à gaz dans les bâtiments d'habitation.
Ivan Godat (VERT-E-S)

L'auteur a retiré la motion N° 1427.

9. **Motion N° 1431**

Ancrons le Plan climat dans la législation jurassienne.
Bernard Studer (PDC)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de rejeter la motion.

Au vote, la motion N° 1431 est acceptée par 31 voix contre 21.

10. **Postulat N° 444**

En finir avec le gaz russe!
Céline Robert-Charrue Linder (VERT-E-S)

L'auteure a retiré le postulat N° 444.

11. **Postulat N° 445**

Dépendance énergétique du Jura – des mesures d'urgence.
Sonia Burri-Schmassmann (VERT-E-S)

Développement par l'auteure.

Le Gouvernement propose d'accepter et de classer le postulat, l'estimant réalisé.

L'auteure refuse le classement de son postulat.

Au vote:

- Le postulat N° 445 est accepté par 40 voix contre 15;
- Le classement du postulat N° 445 est accepté par 34 voix contre 22.

12. **Question écrite N° 3483**

La démographie et le territoire.

Baptiste Laville (VERT-E-S)

L'auteur n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement et justifie sa position.

13. **Question écrite N° 3485**

Assainissement du pont Saint-Germain Porrentruy, quid d'un plan de mobilité? Stéphane Babey (PDC)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

14. **Question écrite N° 3487**

Approche de l'aéroport de Bâle par le sud (ILS 33): état de situation.
Pauline Christ Hostettler (PS)

L'auteure n'est pas satisfaite de la réponse du Gouvernement.

15. **Question écrite N° 3488**

Géothermie profonde, sécheresse, approvisionnement en eau potable, risques sismiques: le Gouvernement prend-il la mesure des risques qu'il fait courir à la population? Pierre-André Comte (PS)

L'auteur n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement.

Département des finances

16. **Modification de la loi d'impôt (deuxième lecture)**

Au vote final, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 56 députés.

17. **Modification du décret concernant la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques (deuxième lecture)**

Au vote final, en deuxième lecture, la modification du décret est acceptée par 52 députés.

Les procès-verbaux N°s 35 à 36 sont acceptés tacitement.

La séance est levée à 12 heures.

Delémont, le 27 octobre 2022

Au nom du Parlement

La présidente: Brigitte Favre

Le secrétaire général: Fabien Kohler

République et Canton du Jura

Procès-verbal N° 38

de la séance du Parlement du mercredi 26 octobre 2022

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence: Brigitte Favre (UDC), présidente

Scrutateurs: Leïla Hanini (PS) et Blaise Schüll (PCSI)

Secrétariat: Fabien Kohler, secrétaire général du Parlement

Excusés: Jelica Aubry-Janketic (PS), Stéphane Babey (PDC), Philippe Bassin (VERT-E-S), Géraldine Beuchat (PCSI), Alain Beuret (PVL), Boris Beuret (PDC), Pierre-André Comte (PS), Gauthier Corbat (PDC), Ernest Gerber (PLR), Vincent Hennin (PCSI), François Monin (PDC), Emilie Moreau (PVL), Pierre Parietti (PLR), Yann Rufer (PLR), Bernard Studer (PDC), Bernard Varin (PDC), Gabriel Voirol (PLR) et Vincent Wermeille (PCSI)

Suppléants: Lisa Raval (PS), Florence Boesch (PDC), Anita Kradolfer (VERT-E-S), Suzanne Maître-Schindelholz (PCSI), Raoul Jaeggi (PVL), Jean-François Pape (PDC),

Joël Burkhalter (PS), Magali Voillat (PDC), Thomas Vuillaume (PLR), Sophie Guenot (PCSI), Samuel Rohrbach (PDC), Ismaël Vuillaume (PVL), Gérard Brunner (PLR), Pierre Chételat (PLR), Lionel Maître (PDC) et Jacques-André Aubry (PDC)

La séance est ouverte à 14 heures en présence de 58 députés et de l'observateur de Moutier.

Département des finances (suite)

18. Motion N° 1429

Un rayon de soleil à l'énergie photovoltaïque. Ismaël Vuillaume (PVL)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de rejeter la motion.

Le groupe UDC propose d'accepter la motion sous forme de postulat, ce que le motionnaire accepte.

Au vote, le postulat N° 1429a est rejeté par 38 voix contre 14.

19. Motion N° 1454

Augmentation de la déduction fiscale pour cotisations d'assurance maladie. Didier Spies (UDC)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de rejeter la motion.

Au vote, la motion N° 1454 est rejetée par 33 voix contre 21.

20. Question écrite N° 3484

Suppression de l'impôt anticipé: conséquences pour le canton? Sarah Gerster (PS)

L'auteure est satisfaite de la réponse du Gouvernement.

Département de la formation, de la culture et des sports

21. Motion N° 1426

Valorisation de la recherche scientifique dans le Canton du Jura. Céline Robert-Charrue Linder (VERT-E-S)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose d'accepter la motion sous forme de postulat, ce que le motionnaire accepte.

Au vote, le postulat N° 1426a est accepté par 45 voix contre 9.

22. Motion N° 1451

Fonds pour la formation professionnelle: il est temps de passer le taux de contribution à 0,1%! Raphaël Ciochi (PS)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose d'accepter la motion sous forme de postulat, ce que le motionnaire refuse.

Au vote, la motion N° 1451 est acceptée par 32 voix contre 18.

Département de l'intérieur

23. Rapport 2021 des autorités judiciaires

Au vote, le rapport est accepté par 50 députés.

24. Rapport social

Le rapport est discuté.

25. Modification de la loi d'organisation judiciaire (procédures d'élection et de réélection des juges, du procureur général et des procureurs) (deuxième lecture)

Au vote final, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 53 députés.

26. Transfert de la surveillance des fondations classiques vers l'autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale (AS-SO)

26.1. Modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (DOGA) (deuxième lecture)

Au vote final, en deuxième lecture, la modification du décret est acceptée par 54 députés.

26.2. Modification du décret fixant les émoluments de l'administration cantonale (DE-mol) (deuxième lecture)

Au vote final, en deuxième lecture, la modification du décret est acceptée par 54 députés.

26.3. Modification de la loi d'introduction du Code civil suisse (première lecture)

Au vote final, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 54 députés.

27. Modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (DOGA) concernant l'attribution du domaine de l'intégration des étrangers et de la lutte contre le racisme (transfert du Bureau de l'intégration du SPOP au SAS) (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification du décret est acceptée par 53 députés.

28. Motion N° 1422

Prisons jurassiennes: un audit pour détecter rapidement les malaises. Didier Spies (UDC)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de rejeter la motion.

Au vote, la motion N° 1422 est rejetée par 35 voix contre 6.

Département de l'économie et de la santé

29. Interpellation N° 1000

Quels moyens pour soutenir le pouvoir d'achat en 2023? Fabrice Macquat (PS)

(Le Gouvernement ayant annoncé reporter sa réponse à la prochaine séance, ce point est renvoyé.)

Les procès-verbaux N°s 35 à 36 sont acceptés tacitement. La séance est levée à 17 h 20.

Delémont, le 27 octobre 2022

Au nom du Parlement

La présidente: Brigitte Favre

Le secrétaire général: Fabien Kohler

République et Canton du Jura

Loi

sur l'approvisionnement en électricité (LAEI)

Projet du 26 octobre 2022 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 3a et 30, alinéa 1, de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (LApEI)¹,

vu l'ordonnance fédérale du 14 mars 2008 sur l'approvisionnement en électricité (OApEI)²,

vu les articles 12, alinéa 5, 44a, 50 et 121 de la Constitution cantonale³,

arrête:

SECTION 1: Dispositions générales

Article premier ¹ La présente loi vise à garantir l'exécution de la législation fédérale sur l'approvisionnement en électricité dans la République et Canton du Jura.

² Elle fixe également les modalités des concessions d'utilisation du domaine public ainsi que la perception de redevances sur la consommation d'électricité.

Art. 2 La présente loi s'applique à l'approvisionnement en électricité sur le territoire cantonal et à tous les propriétaires et gestionnaires de réseau de distribution d'électricité au sens de la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité¹⁾ actifs dans le canton.

Art. 3 Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 4 Les réseaux de distribution d'énergie électrique et l'approvisionnement en électricité revêtent un caractère d'utilité publique.

Art. 5 ¹ Le canton collabore avec les communes, les propriétaires et les gestionnaires de réseau, la Confédération et les cantons voisins pour la mise en œuvre de la présente loi.

² L'équipement technique des zones à bâtir s'effectue en étroite collaboration entre les gestionnaires de réseau et les communes.

Art. 6 Sur requête de la Section de l'énergie, les communes ainsi que les propriétaires et les gestionnaires de réseau fournissent gratuitement à celle-ci tous les renseignements, les données et les documents nécessaires à l'application de la présente loi ou des législations cantonale et fédérale sur l'énergie.

SECTION 2: Maîtrise sur les infrastructures du réseau de distribution

Art. 7 Le canton et les communes prennent les mesures adéquates pour assurer leur maîtrise sur les infrastructures du réseau de distribution sises sur le territoire cantonal et sur les entreprises d'approvisionnement en électricité actives dans le canton.

Art. 8 Le canton et les communes veillent notamment au maintien de la quotité de leurs participations financières, directes ou indirectes, dans les entreprises propriétaires ou gestionnaires de réseau actives dans le canton.

Art. 9 ¹ Si un propriétaire de réseau entend céder de manière directe ou indirecte tout ou partie de son infrastructure de réseau de distribution sise sur le territoire cantonal, celle-ci doit être prioritairement offerte au canton, aux communes et aux personnes morales dont le capital est détenu majoritairement par le canton ou les communes.

² Il en est de même si une collectivité publique jurassienne entend céder tout ou partie de ses participations financières, directes ou indirectes, dans les entreprises propriétaires ou gestionnaires de réseaux actives dans le canton.

³ Les droits de préemption prévus aux alinéas 1 et 2 sont applicables dès que le propriétaire communique son intention de céder les actifs concernés, qu'un contrat avec un tiers ait déjà été conclu ou non. Le cédant doit informer les titulaires du droit de préemption de son intention de céder les actifs concernés, respectivement de la conclusion d'un contrat et de son contenu.

⁴ Si le titulaire du droit de préemption entend exercer son droit, il doit l'invoquer dans les quatre mois à compter du jour où il a connaissance du cas de préemption.

⁵ Si plusieurs titulaires du droit de préemption décident de l'exercer, le droit des communes l'emporte sur le droit du canton, lequel l'emporte sur le droit des autres titulaires. Si plusieurs communes exercent leur droit, les communes sur le territoire desquels se situent l'infrastructure de réseau sont prioritaires. S'il y en a plusieurs, la propriété est répartie entre elles en fonction de la taille respective des installations de réseau situées sur leur territoire respectif.

⁶ Il n'y a pas cession donnant lieu à un droit de préemption au sens de la présente disposition si les actifs ou les participations sont transférés à une entité qui reste sous le contrôle de l'entité transférante, le contrôle étant défini comme la majorité des voix et du capital.

⁷ L'acquisition de tout ou partie de l'infrastructure de réseau de distribution sur la base de la présente disposition peut se faire à la valeur des actifs concernés, calculée sur la base des valeurs patrimoniales nécessaires à l'exploitation du réseau au sens de la législation fédérale sur l'approvisionnement en électricité.

SECTION 3: Zones de desserte et mandats de prestations

Art. 10 ¹ Le territoire du canton est divisé en zones de desserte sur la base de l'implantation des réseaux de distribution existants au moment de la décision.

² Les zones de desserte doivent couvrir l'ensemble du territoire cantonal.

Art. 11 Après avoir consulté la ou les commune(s) ainsi que le propriétaire et le gestionnaire de réseau concernés, le Gouvernement attribue chaque zone de desserte à un gestionnaire de réseau, par voie de décision administrative, en tenant compte de la propriété et des rapports contractuels d'exploitation des réseaux de distribution.

Art. 12 Une zone de desserte n'est attribuée que si le gestionnaire de réseau:

- remplit les conditions prévues par la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité¹⁾;
- propose aux consommateurs finaux des offres portant sur de l'électricité incluant une part significative d'énergies renouvelables produites dans le canton;
- s'efforce d'investir dans la production d'électricité renouvelable dans le canton;
- assure une collaboration transparente avec les pouvoirs publics;
- respecte l'obligation de renseigner prévue à l'article 6;
- planifie son réseau en tenant compte de la politique énergétique fédérale, cantonale et communale;
- met en place les instruments pour que les intérêts publics soient pris en compte dans sa gouvernance.

Art. 13 ¹ L'attribution d'une zone de desserte est assortie d'un mandat de prestations, conclu entre le canton et le gestionnaire de réseau.

² Le contenu du mandat de prestations vise en particulier à contribuer à la conception cantonale de l'énergie et peut notamment concerner des mesures liées:

- à des prestations d'approvisionnement dépassant les exigences de la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité¹⁾;
- à des prestations de services énergétiques dépassant les exigences de la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité¹⁾;
- à la sensibilisation aux enjeux énergétiques des consommateurs finaux clients des gestionnaires de réseau.

³ La Section de l'énergie veille au respect du mandat de prestations par le gestionnaire de réseau et prend, d'office ou sur requête, les mesures nécessaires à sa bonne exécution.

Art. 14 ¹ La zone de desserte est attribuée pour une durée maximale de 25 ans.

² Au plus tard trois ans avant cette échéance, le canton et le gestionnaire de réseau entament des discussions quant aux conditions du renouvellement.

³ La décision d'attribution et toute décision y relative sont notifiées au gestionnaire de réseau, au propriétaire du réseau et aux communes concernées.

Art. 15 ¹ La Section de l'énergie établit et tient à jour un cadastre des zones de desserte permettant d'identifier le gestionnaire de réseau auquel une zone de desserte est attribuée ainsi que le propriétaire du réseau de distribution.

² Le cadastre est public.

Art. 16 ¹ Dans leur zone de desserte, les gestionnaires de réseau fournissent leurs prestations et remplissent leurs obligations en conformité avec les prescriptions des législations fédérale et cantonale applicables.

² Sont notamment de leur ressort les prestations suivantes:

- a) la conclusion des assurances requises;
- b) la réalisation des tâches prévues dans la décision d'attribution d'une zone de desserte ou dans un mandat de prestations;
- c) la perception des redevances et taxes en matière d'électricité dues aux collectivités publiques conformément à la législation applicable.

Art. 17 ¹ Les gestionnaires de réseau peuvent déléguer tout ou partie des droits et obligations attachés à l'attribution d'une zone de desserte à d'autres entreprises. Cette délégation peut concerner l'ensemble ou une partie de la zone de desserte.

² La délégation à une autre entreprise n'est possible que si celle-ci respecte les obligations incombant au gestionnaire de réseau en ce qui concerne les activités qui lui sont déléguées.

³ Les activités suivantes ne peuvent être déléguées intégralement à des tiers qu'avec l'accord du Département de l'environnement (ci-après: le Département):

- a) la gestion du réseau de distribution au sens de la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité¹⁾;
- b) l'approvisionnement de base en électricité au sens de la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité¹⁾;
- c) l'exécution des tâches liées au mandat de prestations.

⁴ L'approbation éventuelle des autorités fédérales compétentes est réservée.

⁵ Les gestionnaires de réseau auxquels une zone de desserte est attribuée demeurent responsables du respect des exigences légales et de celles découlant de la décision d'attribution de la zone de desserte.

Art. 18 Les exploitants et les propriétaires de réseau sont tenus de communiquer immédiatement à la Section de l'énergie les éventuelles modifications relatives à l'exploitation ou à la propriété.

Art. 19 Lorsque les circonstances l'exigent, le Gouvernement adapte, sur requête ou d'office, les zones de desserte et/ou les mandats de prestations. Les critères et conditions d'attribution des zones de desserte sont applicables par analogie.

² En cas de fusion de communes dont le territoire a été attribué à des gestionnaires de réseau différents, le Gouvernement peut adapter l'attribution des zones de desserte; toutefois, la zone de desserte des communes propriétaires de leur réseau est garantie telle qu'elle existe à l'entrée en vigueur de la loi.

Art. 20 ¹ Une zone de desserte peut être retirée avant l'échéance de la durée pour laquelle elle est attribuée dans les cas suivants:

- a) les conditions d'attribution de la zone de desserte ne sont plus remplies;
- b) le gestionnaire de réseau manque gravement aux autres obligations prévues par la législation ou par le mandat de prestations.

² Avant le retrait de la zone de desserte, le Département prend les mesures suivantes:

- a) il avertit le gestionnaire de réseau des motifs de retrait et l'entend sur les griefs qui lui sont reprochés;
- b) il fixe en principe au gestionnaire de réseau un délai de six mois pour présenter un plan de correction;
- c) il décide si les mesures proposées sont réalisables et si les conditions à respecter pour le maintien de l'attribution de la zone de desserte sont satisfaites;
- d) il accorde au gestionnaire de réseau un délai d'une durée maximale de cinq ans pour corriger les manquements.

³ En cas de retrait de la zone de desserte et si aucun accord n'a été trouvé entre le propriétaire du réseau et un nouveau gestionnaire de réseau, le Gouvernement est en droit d'attribuer la zone de desserte à un autre gestionnaire de réseau. Pour le surplus, l'article 21 est applicable.

Art. 21 ¹ Si le propriétaire du réseau n'en est pas le gestionnaire pour une zone déterminée, il est tenu de mettre son réseau à disposition du gestionnaire de réseau, de collaborer dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des tâches de ce dernier et de l'autoriser à prendre toutes les mesures utiles pour garantir la sécurité d'approvisionnement et l'exécution des mandats de prestations.

² Si le propriétaire de réseau ne s'acquitte pas de ses obligations ou en cas de désaccord entre les parties en présence, le Département prend d'office ou sur requête les mesures nécessaires. Il peut notamment imposer des mesures aux frais du propriétaire du réseau.

SECTION 4: Concessions d'utilisation du domaine public

Art. 22 ¹ Le Gouvernement octroie les concessions pour l'utilisation du domaine public cantonal et communal aux propriétaires de réseau.

² La concession est octroyée pour une durée en principe identique à celle liée à l'attribution de la zone de desserte.

³ Lorsque les circonstances l'exigent, la concession peut être modifiée.

SECTION 5: Obligations de raccordement

Art. 23 Les dispositions de la présente section complètent la législation fédérale relative à l'obligation de raccordement des consommateurs finaux et des producteurs d'électricité au réseau de distribution d'énergie électrique.

Art. 24 Après avoir entendu les intéressés et en tenant compte de l'ensemble des intérêts en présence, le Département peut obliger un gestionnaire de réseau à raccorder des consommateurs finaux et des producteurs d'électricité situés hors de sa zone de desserte. Le gestionnaire de réseau de la zone concernée est alors libéré de son obligation de raccordement à leur égard.

Art. 25 ¹ Dans leur zone de desserte, les gestionnaires de réseau sont tenus de raccorder au réseau de distribution d'énergie électrique les consommateurs finaux qui sont situés en dehors de la zone à bâtir et qui n'ont pas un droit au raccordement en vertu de la législation fédérale sur l'approvisionnement en électricité lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a) on ne peut pas exiger un auto-approvisionnement de la part du consommateur final pour des raisons techniques et économiques, et
- b) pour le gestionnaire de réseau, le raccordement est techniquement réalisable, économiquement supportable et répond au principe de proportionnalité.

² Sauf accord contraire entre parties, les coûts effectifs de raccordement sont à la charge du consommateur final raccordé.

Art. 26 Le Département statue sur les litiges liés à l'obligation de raccordement.

SECTION 6: Mesures en cas de différences disproportionnées entre les tarifs d'utilisation du réseau

Art. 27 Après avoir entendu les intéressés et en tenant compte de l'ensemble des intérêts en présence, le Gouvernement est habilité à prendre toutes les mesures propres à réduire les différences disproportionnées entre les tarifs d'utilisation du réseau pratiqués sur le territoire cantonal.

SECTION 7: Redevances

Art. 28 ¹ Le canton prélève une redevance à vocation énergétique d'au maximum 0,3 centime par kWh d'électricité soutiré du réseau par les consommateurs finaux.

² Le Gouvernement en fixe la quotité par voie d'arrêté.

³ Son produit est exclusivement destiné au financement de mesures de soutien aux énergies renouvelables et aux économies d'énergie.

Art. 29 Les communes peuvent prélever une redevance pour l'utilisation du domaine public communal d'au maximum 0,7 centime par kWh d'électricité soutiré du réseau par les consommateurs finaux.

Art. 30 ¹ Les communes peuvent prélever une redevance à vocation énergétique d'au maximum 1 centime par kWh d'électricité soutiré du réseau par les consommateurs finaux.

² Le produit de cette redevance est versé dans un financement spécial communal à vocation énergétique.

³ Le financement spécial peut être utilisé pour la charge financière liée à des projets et prestations publics communaux réalisés sur le territoire cantonal dans le domaine énergétique, en particulier dans les cas suivants:

- a) assainissement énergétique de bâtiments dont une commune est propriétaire;
- b) mise en place d'installations de production de chaleur renouvelable dans les nouvelles constructions dont une commune est propriétaire;
- c) gestion et optimisation de l'éclairage public;
- d) intervention sur les propres infrastructures de la commune visant à en réduire la consommation d'énergie, notamment en matière de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire ou d'optimisation énergétique du réseau d'eau potable;
- e) construction et extension de réseaux de chauffage à distance alimentés en majorité par des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur;
- f) implémentation de réseaux intelligents et d'installations de stockage de l'énergie;
- g) subventions pour des mesures visant une utilisation économe et rationnelle de l'énergie et de promotion des énergies renouvelables;
- h) financement de mandats spécifiquement liés à la mise en œuvre de la politique énergétique;
- i) toute autre mesure visant à économiser l'énergie, à améliorer l'efficacité énergétique ou à promouvoir des énergies renouvelables.

Art. 31 Pour percevoir une redevance pour l'utilisation du domaine public ou une redevance à vocation énergétique, les communes doivent adopter préalablement un règlement communal remplissant les exigences des articles 116 et 117 de la loi d'impôt⁴.

Art. 32 ¹ Le gestionnaire du réseau est le débiteur des redevances pour la zone de desserte concernée.

² Les redevances sont perçues auprès de chaque consommateur final de la zone de desserte concernée, quel que soit le niveau de réseau auquel il est raccordé. Les redevances et les montants perçus auprès des consommateurs finaux sont mentionnés séparément sur la facture qui leur est adressée par les gestionnaires de réseau.

³ Les gestionnaires de réseau reversent annuellement aux collectivités publiques le montant des redevances dues, justificatifs à l'appui. Le décompte intervient dans les trois mois qui suivent la fin de l'année civile servant de référence à la perception.

Art. 33 Les redevances sont prélevées proportionnellement à la consommation d'électricité de chaque consommateur final.

Art. 34 ¹ Toute autre redevance, exonération, rabais ou avantage économique quelconque liés à l'utilisation du réseau de distribution d'électricité sont interdits, le cas échéant, caducs de plein droit dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

² La perception de taxes ou de redevances en application du droit supérieur est réservée.

Art. 35 Les redevances et leur quotité doivent être fixées pour l'entier de l'année civile.

SECTION 8: Dispositions pénales et voies de droit

Art. 36 ¹ Est puni d'une amende de 100 000 francs au plus celui qui:

- a) contrevient à la décision d'attribution des zones de desserte;
- b) enfreint une disposition d'un mandat de prestations;
- c) contrevient aux mesures propres à réduire les différences disproportionnées entre les tarifs d'utilisation du réseau;
- d) enfreint une disposition d'exécution de la présente loi.

² Si l'auteur agit par négligence, l'amende est de 20 000 francs au plus.

Art. 37 Les décisions rendues en application de la présente loi et de ses dispositions d'exécution sont susceptibles d'opposition et de recours conformément au Code de procédure administrative⁵.

SECTION 9: Autorités compétentes

Art. 38 ¹ Sous réserve des compétences attribuées au Gouvernement, au Département et à l'autorité de surveillance au sens de l'article 39, la Section de l'énergie est chargée de l'application de la présente loi.

² Elle prend, d'office ou sur requête, les mesures nécessaires, par voie de décision administrative.

Art. 39 ¹ Le Gouvernement peut, par voie d'ordonnance, mettre en place une autorité de surveillance chargée de contribuer à l'application de la présente loi.

² L'ordonnance définit notamment les tâches confiées à l'autorité de surveillance, son fonctionnement, son organisation et sa rémunération.

³ L'autorité de surveillance est composée de 3 à 7 membres.

SECTION 10: Dispositions transitoires

Art. 40 ¹ En dérogation à l'article 34, les communes peuvent continuer à percevoir d'éventuelles taxes existantes lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Cette possibilité prend fin au moment de l'entrée en vigueur du règlement visé par l'article 31, mais au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

SECTION 11: Dispositions finales

Art. 41 Le Gouvernement édicte les dispositions d'exécution nécessaires à la mise en œuvre de la présente loi.

Art. 42 La loi du 24 novembre 1988 sur l'énergie⁶⁾ est modifiée comme il suit:

Article 5, alinéa 1, deuxième phrase

Abrogée

Article 7, alinéas 1 (nouvelle teneur) et 2 (abrogé)

Art. 7 ¹ La construction et l'exploitation de réseaux de distribution de gaz et de chaleur sont soumises à une concession octroyée par la commune.

² Abrogé

Article 8

Abrogé

Art. 43 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 44 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Au nom du Parlement
La présidente: Brigitte Favre
Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RS 734.7
2) RS 734.71
3) RSJU 101

4) RSJU 641.11
5) RSJU 175.1
6) RSJU 730.1

République et Canton du Jura

**Loi
d'impôt (LI)**

Modification du 26 octobre 2022 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi d'impôt (LI) du 26 mai 1988¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 14, lettre m (nouvelle)

Art. 14 Sont exonérés de l'impôt:

(...)

m) les revenus perçus en vertu de la loi fédérale du 19 juin 2020 sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés²⁾.

Article 31, lettre d, troisième phrase (nouvelle teneur)

Art. 31 Le contribuable peut déduire:

(...)

d) (...); de 1020 francs* par enfant à charge et de 740 francs* lorsque le contribuable ou l'un des conjoints vivant en ménage commun ne verse pas de cotisations selon les lettres a et b; (...)

Article 34, alinéa 1, lettres d, première phrase, et g, phrase introductive et deux dernières phrases (nouvelle teneur)

Art. 34 ¹ Les déductions personnelles suivantes sont octroyées:

(...)

d) 5400 francs* pour chaque enfant jusqu'à 18 ans révolus ou qui fait un apprentissage ou des études, à l'entretien duquel le contribuable pourvoit dans une mesure prépondérante; (...);

(...)

g) 8400 francs* lorsque le contribuable ou son conjoint est infirme ou a atteint l'âge donnant droit au versement d'une rente simple de l'assurance-vieillesse, pour autant que le revenu net diminué des autres déductions personnelles n'excède pas 35 100 francs* pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et 27 400 francs* pour les autres, après les corrections suivantes:

(...)

la déduction est portée à 9700 francs* quand les deux époux sont infirmes ou ont atteint l'âge donnant droit à la rente précitée; elle se réduit de 510 francs* par tranche de 810 francs* dépassant les limites de revenu fixées;

Article 35, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

Art. 35 ¹ Les taux unitaires de l'impôt sur le revenu dû pour une année par les contribuables mariés vivant en ménage commun et les personnes veuves, divorcées, séparées ou célibataires qui tiennent seules ménage indépendant avec des enfants à charge ou des personnes nécessiteuses dont ils assument pour l'essentiel l'entretien sont:

0%	pour les	11900 premiers francs*	de revenu;
0,880%	pour les	5900 francs*	suivants;
2,269%	pour les	8800 francs*	suivants;
3,242%	pour les	19200 francs*	suivants;
4,122%	pour les	39800 francs*	suivants;
4,771%	pour les	106300 francs*	suivants;
5,697%	pour les	221500 francs*	suivants;
5,789%	au-delà.		

(...)

² Les taux unitaires de l'impôt sur le revenu dû pour une année par les autres contribuables sont les suivants:

0%	pour les	6500 premiers francs*	de revenu;
1,667%	pour les	7300 francs*	suivants;
3,149%	pour les	13200 francs*	suivants;
4,029%	pour les	20600 francs*	suivants;
4,909%	pour les	39800 francs*	suivants;
5,558%	pour les	106300 francs*	suivants;
5,789%	au-delà.		

Article 37, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² L'impôt est calculé au moment de l'échéance de la prestation en capital selon les taux d'impôt suivants:

- contribuables au sens de l'article 35, alinéa 1:
 - 0,9% pour les 53600 premiers francs*;
 - 1,1% pour les 53600 francs* suivants;
 - 1,3% au-delà;
- contribuables au sens de l'article 35, alinéa 2:
 - 1,1% pour les 53600 premiers francs*;
 - 1,3% pour les 53600 francs* suivants;
 - 1,7% au-delà;

Article 43d, alinéa 2 (nouveau)

² Lorsque l'une des conditions prévues à l'alinéa 1 est remplie, la valeur officielle des immeubles agricoles et sylvicoles doit être mise à jour sur la base des normes fédérales d'évaluation de la valeur de rendement agricole en vigueur.

Article 47, lettre a (nouvelle teneur)

Art. 47 Peuvent être défalqués de la fortune nette:

a) 54000 francs* pour les couples mariés vivant en ménage commun;

Article 48 (nouvelle teneur)

Art. 48 ¹ Le taux unitaire de l'impôt sur la fortune dû pour une année est le suivant:

0,50 ‰	pour les	106000 premiers francs*	de fortune;
0,75 ‰	pour les	318000 francs*	suivants;
0,95 ‰	pour les	371000 francs*	suivants;
1,10 ‰	pour les	796000 francs*	suivants;
1,20 ‰	pour le	surplus.	

² La fortune imposable est soumise à l'impôt lorsqu'elle atteint 55000 francs* au moins.

Article 78, alinéa 8 (nouveau)

⁸ En ce qui concerne les sociétés mères de banques d'importance systémique au sens de l'article 7, alinéa 1, de la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques³⁾, ne sont pas pris en compte pour le calcul du rendement net au sens de l'alinéa 1, les frais de financement relatifs aux emprunts suivants et la créance inscrite au bilan à la suite du transfert au sein du groupe des fonds provenant des emprunts suivants:

- a) emprunts à conversion obligatoire et emprunts assortis d'un abandon de créances visés à l'article 11, alinéa 4, de la loi fédérale sur les banques³⁾; et
- b) instruments de dette destinés à absorber les pertes en présence de mesures en cas d'insolvabilité au sens des articles 28 à 32 de la loi fédérale sur les banques³⁾.

Article 81, deuxième phrase (nouvelle teneur)

Art. 81 (...).La déduction est portée au double du montant précité pour les personnes morales qui poursuivent des buts idéaux.

Article 123, alinéas 2 et 3 (nouvelle teneur)

² Dans les cas prévus à l'article 122, alinéa 1, lettre b, l'impôt à la source est perçu sur les recettes brutes, déduction faite des frais d'acquisition, au taux de:

- a) 8,30% pour des recettes journalières jusqu'à 220 francs*;
- b) 12,45% pour des recettes journalières de 221 francs* à 1100 francs*;
- c) 16,60% pour des recettes journalières de 1101 francs* à 3300 francs*;
- d) 20,75% pour des recettes journalières supérieures à 3300 francs*.

(...)

³ Dans les cas prévus à l'article 122, alinéa 1, lettres c à f^{bis}, l'impôt est perçu sur les recettes brutes au taux de:

- a) 16,60% pour les tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes et autres rémunérations (art. 122, al. 1, lettres c et d);
- b) 12,45% pour les intérêts de créances hypothécaires (art. 122, al. 1, lettre e);
- c) 8,30% pour les pensions, retraites ou autres prestations (art. 122, al. 1, lettres f et f^{bis}); pour les prestations en capital, l'impôt s'élevé à:
 - 5,0% pour les 53 600 premiers francs*;
 - 6,0% pour les 32 100 francs* suivants;
 - 6,5% pour les 32 100 francs* suivants;
 - 7,0% pour les 32 100 francs* suivants;
 - 7,5% au-delà.

Article 213 (abrogé)**Article 217i** (abrogé)**II.**

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
La présidente: Brigitte Favre
Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 641.11
2) RS 837.2
3) RS 952.0

République et Canton du Jura

**Décret
concernant la révision générale des valeurs
officielles d'immeubles et de forces hydrauliques**

Modification du 26 octobre 2022 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête:

I.

Le décret du 23 mars 1994 concernant la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques¹⁾ est modifié comme il suit:

Article 32, alinéa 3, deuxième phrase (nouvelle)

³ (...). Une adaptation aux normes fédérales d'évaluation de la valeur de rendement agricole demeure réservée.

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
La présidente: Brigitte Favre
Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 641.543.1

République et Canton du Jura

**Loi
d'organisation judiciaire**

Modification du 26 octobre 2022 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête:

I.

La loi d'organisation judiciaire du 23 février 2000¹⁾ est modifiée comme il suit:

Titre de la loi (nouvelle teneur)

Loi d'organisation judiciaire (LOJ)

Article 8a, alinéas 3 (nouvelle teneur), **5, deuxième phrase** (abrogée), **6 et 7** (nouveaux)

Art. 8a

(...)

³ Après examen des candidatures, le Conseil de surveillance de la magistrature adresse son préavis au Parlement selon les modalités suivantes:

- a) le préavis est rendu par écrit dans un rapport accessible au public;
- b) il indique les candidats éligibles, présentés dans un bref curriculum vitæ;
- c) parmi ceux-ci, il précise le nom du candidat ou des candidats dont il préavise favorablement l'élection;
- d) lorsqu'il préavise favorablement plus d'un candidat par poste à pourvoir, il mentionne un ordre de préférence;
- e) le rapport indique, de manière brève et objective, les motifs qui ont conduit au préavis favorable, respectivement à l'ordre de préférence;
- f) le rapport doit être transmis au Parlement au moins trente jours avant la date de l'élection.

(...)

⁵ (...). Abrogée

⁶ Lorsqu'aucun candidat n'offre les qualités attendues, le Conseil de surveillance de la magistrature peut, avec l'aval du Bureau du Parlement, recommencer la procédure d'élection.

⁷ Pour le surplus, le Conseil de surveillance de la magistrature fixe la procédure d'examen des candidatures par voie de règlement.

Article 8b (nouvelle teneur)**Art. 8b**

¹ En prévision des élections pour une nouvelle législature, le Conseil de surveillance de la magistrature invite, au moins huit mois avant la date de l'élection, les juges, le procureur général et les procureurs en fonction à lui communiquer s'ils sollicitent leur réélection.

² Si le Conseil de surveillance de la magistrature envisage de ne pas proposer la réélection d'un juge, du procureur général ou d'un procureur, il en informe l'intéressé, au moins six mois avant la date de l'élection, avec indication des motifs, et l'entend personnellement. S'il maintient sa position, il adresse un préavis motivé à l'intéressé en lui impartissant un délai pour se prononcer quant au maintien de sa demande de réélection.

³ Au moins trois mois avant la date de l'élection, le Conseil de surveillance de la magistrature publie un avis dans le Journal officiel mentionnant que lors de sa séance constitutive, le Parlement procédera à la réélection des membres des autorités judiciaires. L'avis contient les noms des magistrats candidats à leur réélection, ainsi que les noms de ceux dont la réélection est préavisée favorablement. Il indique que d'autres candidatures peuvent être déposées dans un délai de trois semaines. Lorsqu'un poste est vacant ou que la réélection du titulaire à celui-ci n'est pas préavisée favorablement, le candidat précise si sa candidature porte ou non sur ce poste en particulier.

⁴ Lorsqu'un titulaire maintient sa candidature malgré le fait que le Conseil de surveillance de la magistrature préavisé celle-ci négativement et qu'il n'y a pas plus de candidats que de postes à repourvoir, celui-ci doit atteindre la majorité absolue des voix exprimées par les députés participant à l'élection pour être réélu.

⁵ Dans tous les cas, les nouvelles candidatures sont traitées conformément à l'article 8a.

⁶ Le membre du Conseil de surveillance de la magistrature concerné doit se récuser lors du vote portant sur sa réélection. Il n'est pas remplacé et le Conseil de surveillance de la magistrature siège à cinq membres.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
La présidente : Brigitte Favre
Le secrétaire général : Fabien Kohler

1) RSJU 181.1

République et Canton du Jura

Décret**d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (DOGA)**

Modification du 26 octobre 2022 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 27 avril 2016¹⁾ est modifié comme il suit :

Article 75, lettre g (abrogée)**II.**

La présente modification entre en vigueur en même temps que la modification de la loi d'introduction du Code civil suisse²⁾ portant sur le même objet.

Au nom du Parlement
La présidente : Brigitte Favre
Le secrétaire général : Fabien Kohler

1) RSJU 172.111

2) RSJU 211.1

République et Canton du Jura

Décret**fixant les émoluments de l'administration cantonale (DEmol)**

Modification du 26 octobre 2022 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

Le décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments de l'administration cantonale¹⁾ est modifié comme il suit :

Article 16, chiffre 7 (abrogé)**II.**

La présente modification entre en vigueur en même temps que la modification de la loi d'introduction du Code civil suisse²⁾ portant sur le même objet.

Au nom du Parlement
La présidente : Brigitte Favre
Le secrétaire général : Fabien Kohler

1) RSJU 176.21

2) RSJU 211.1

République et Canton du Jura

Loi d'introduction**du Code civil suisse**

Modification du 26 octobre 2022 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 12 (nouvelle teneur)

Modification des renvois au Code civil suisse²⁾

Art. 84 (abrogé)

Art. 85, 86, 86a, 86b et 88 (abrogés)

Article 12a (nouveau)

Art. 12a La surveillance des fondations classiques, des institutions de prévoyance professionnelle ainsi que des institutions qui servent à la prévoyance professionnelle, au sens des articles 80 à 89a du Code civil suisse²⁾, est confiée à l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

Dernier délai pour la remise des publications : **lundi 12 heures**

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
La présidente: Brigitte Favre
Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 211.1
2) RS 210

République et Canton du Jura

Décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (DOGA)

Modification du 26 octobre 2022 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (DOGA) du 27 avril 2016¹⁾ est modifié comme il suit:

Article 19, lettre m^{bis} (nouvelle)

Art. 19 Le Service de l'action sociale a les attributions suivantes:

(...)

m^{bis}) intégration des étrangers et lutte contre le racisme;

Article 86, lettre j (abrogée)

Art. 86 Le Service de la population a notamment les attributions suivantes:

(...)

j) abrogée

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Au nom du Parlement
La présidente: Brigitte Favre
Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 172.111

République et Canton du Jura

Arrêté concernant la réduction des primes dans l'assurance-maladie pour l'année 2023

du 25 octobre 2022

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu les articles 7 à 9 de l'ordonnance du 25 octobre 2011 concernant la réduction des primes dans l'assurance-maladie¹⁾,

arrête:

Article premier ¹ Le revenu imposable taxé définitivement pour l'année fiscale 2021 sert de base de calcul.

² Par revenu imposable au sens du présent article, on entend le revenu déterminant pour le taux, soit le revenu suisse et étranger (revenu mondial).

³ Le revenu imposable selon avis de taxation (chiffre 690) subit les corrections suivantes:

- a) diminution du rendement de la fortune immobilière (chiffres 300, 320 et 320c);
- b) augmentation de l'excédent de dépenses concernant la propriété immobilière (chiffres 310, 330 et 330c);
- c) augmentation de l'excédent de dépenses concernant les successions non partagées, copropriétés (chiffre 390);

- d) augmentation des intérêts passifs (chiffres 530 et 535);
- e) augmentation de la perte des exercices commerciaux (chiffres 140, 140c, 150, 150c, 160, 160c, 170 et 170c);
- f) augmentation de la perte reportée d'exercices commerciaux antérieurs (chiffres 180 et 180c);
- g) augmentation de la perte de liquidation (chiffres 188 et 188c);
- h) augmentation de la part du rendement immobilier excédant les intérêts passifs (chiffres 300, 320 et 320c, moins chiffres 530, 535, 310, 330, 330c et 390).

⁴ Les déductions suivantes corrigent le revenu imposable:

- a) par contribuable marié, veuf, divorcé ou séparé, sans enfant à charge Fr. 5000.–
- b) par couple marié, personne veuve, divorcée, séparée ou célibataire, au bénéfice d'une déduction fiscale pour «enfants à charge» (chiffre 620) Fr. 10000.–
- c) par enfant à charge entraînant une déduction fiscale (chiffre 620):
 - pour les deux premiers enfants Fr. 4000.–
 - à partir du troisième enfant Fr. 6000.–

⁵ Le revenu imposable est majoré de 5% de la fortune imposable déterminante pour le taux (fortune mondiale) taxée définitivement.

⁶ Le revenu imposable est majoré de la déduction fiscale pour couple marié (chiffre 680) lors d'une attribution conformément à l'article 22, alinéa 2, de l'ordonnance concernant la réduction des primes dans l'assurance-maladie¹⁾.

Art. 2 ¹ La réduction maximale correspond au pourcentage ci-dessous de la prime de l'assureur qui offre, sur l'ensemble du territoire cantonal, la prime la plus avantageuse en modèle médecin de famille avec risque accidents:

- pour les adultes 42%
- pour les adultes de moins de 25 ans révolus 44%
- pour les adultes de moins de 25 ans révolus en formation 53%
- pour les enfants entre 16 et 18 ans révolus qui ne sont pas en formation 43%
- pour les enfants de moins de 18 ans révolus 80%

² La réduction maximale s'élève mensuellement aux montants suivants:

- a) pour les adultes Fr. 200.–
- b) pour les adultes de moins de 25 ans révolus Fr. 150.–
- c) pour les adultes de moins de 25 ans révolus en formation Fr. 180.–
- d) pour les enfants entre 16 et 18 ans révolus qui ne sont pas en formation Fr. 45.–
- e) pour les enfants de moins de 18 ans révolus Fr. 83.–

Art. 3 Le montant maximal du revenu déterminant donnant droit aux réductions de primes, ainsi que les réductions mensuelles et annuelles accordées en fonction des différents paliers du revenu déterminant, sont fixés dans le tableau joint en annexe au présent arrêté.

Art. 4 ¹ Une réduction de prime supplémentaire est allouée mensuellement aux parents ayant un ou des enfants à charge en 2023 et une activité professionnelle principale (correspondant aux revenus figurant aux chiffres 100, 100c, 140, 140c, 150, 150c, 160 et 160c de l'avis de taxation), dont le revenu déterminant est inférieur à 15000 francs.

Vos publications peuvent être envoyées
par courriel à l'adresse:

journalofficiel@lepays.ch

² Les montants mensuels et annuels par adulte accordés en fonction des différents paliers du revenu déterminant sont fixés pour les familles monoparentales et biparentales conformément au tableau joint en annexe au présent arrêté.

Art. 5 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et déploie ses effets jusqu'au 31 décembre 2023.

Delémont, le 25 octobre 2022

Au nom du Gouvernement
Le président: David Eray
Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 921.111.1

Montant maximal du revenu déterminant donnant droit aux réductions de primes et réductions mensuelles et annuelles accordées pour l'année 2023 en fonction des différents paliers du revenu déterminant

Revenus déterminants	Adultes		Adultes de moins de 25 ans révolus		Adultes de moins de 25 ans révolus qui suivent une formation		Mineurs de 16 à 18 ans qui ne suivent pas de formation		Enfants de moins de 18 ans révolus	
	mensuel	annuel	mensuel	annuel	mensuel	annuel	mensuel	annuel	mensuel	annuel
inférieur à 0	200.00	2400.00	150.00	1800.00	180.00	2160.00	45.00	540.00	83.00	996.00
de 0 à 999	200.00	2400.00	150.00	1800.00	180.00	2160.00	45.00	540.00	83.00	996.00
de 1 000 à 1 999	190.00	2280.00	145.00	1740.00	180.00	2160.00	45.00	540.00	83.00	996.00
de 2 000 à 2 999	180.00	2160.00	140.00	1680.00	180.00	2160.00	45.00	540.00	83.00	996.00
de 3 000 à 3 999	170.00	2040.00	135.00	1620.00	180.00	2160.00	45.00	540.00	83.00	996.00
de 4 000 à 4 999	160.00	1920.00	130.00	1560.00	180.00	2160.00	40.00	480.00	83.00	996.00
de 5 000 à 5 999	150.00	1800.00	125.00	1500.00	180.00	2160.00	40.00	480.00	83.00	996.00
de 6 000 à 6 999	140.00	1680.00	120.00	1440.00	180.00	2160.00	40.00	480.00	83.00	996.00
de 7 000 à 7 999	130.00	1560.00	115.00	1380.00	180.00	2160.00	35.00	420.00	83.00	996.00
de 8 000 à 8 999	120.00	1440.00	110.00	1320.00	180.00	2160.00	35.00	420.00	83.00	996.00
de 9 000 à 9 999	110.00	1320.00	100.00	1200.00	180.00	2160.00	35.00	420.00	83.00	996.00
de 10 000 à 10 999	100.00	1200.00	95.00	1140.00	180.00	2160.00	30.00	360.00	83.00	996.00
de 11 000 à 11 999	90.00	1080.00	85.00	1020.00	180.00	2160.00	30.00	360.00	83.00	996.00
de 12 000 à 12 999	80.00	960.00	80.00	960.00	180.00	2160.00	30.00	360.00	83.00	996.00
de 13 000 à 13 999	75.00	900.00	75.00	900.00	180.00	2160.00	25.00	300.00	83.00	996.00
de 14 000 à 14 999	70.00	840.00	70.00	840.00	180.00	2160.00	25.00	300.00	83.00	996.00
de 15 000 à 15 999	65.00	780.00	65.00	780.00	180.00	2160.00	25.00	300.00	83.00	996.00
de 16 000 à 16 999	60.00	720.00	60.00	720.00	180.00	2160.00	20.00	240.00	83.00	996.00
de 17 000 à 17 999	55.00	660.00	55.00	660.00	180.00	2160.00	20.00	240.00	83.00	996.00
de 18 000 à 18 999	50.00	600.00	50.00	600.00	180.00	2160.00	20.00	240.00	83.00	996.00
de 19 000 à 19 999	45.00	540.00	45.00	540.00	180.00	2160.00	15.00	180.00	83.00	996.00
de 20 000 à 20 999	40.00	480.00	40.00	480.00	180.00	2160.00	15.00	180.00	83.00	996.00
de 21 000 à 21 999	35.00	420.00	35.00	420.00	180.00	2160.00	15.00	180.00	83.00	996.00
de 22 000 à 22 999	30.00	360.00	30.00	360.00	180.00	2160.00	10.00	120.00	83.00	996.00
de 23 000 à 23 999	25.00	300.00	25.00	300.00	180.00	2160.00	10.00	120.00	83.00	996.00
de 24 000 à 24 999	20.00	240.00	20.00	240.00	180.00	2160.00	10.00	120.00	83.00	996.00
de 25 000 à 25 999	15.00	180.00	15.00	180.00	180.00	2160.00	10.00	120.00	83.00	996.00
de 26 000 à 26 999	10.00	120.00	10.00	120.00	180.00	2160.00	10.00	120.00	83.00	996.00
de 27 000 à 27 999	0.00	0.00	0.00	0.00	180.00	2160.00	0.00	0.00	83.00	996.00
de 28 000 à 28 999	0.00	0.00	0.00	0.00	180.00	2160.00	0.00	0.00	83.00	996.00
de 29 000 à 29 999	0.00	0.00	0.00	0.00	180.00	2160.00	0.00	0.00	83.00	996.00
de 30 000 à 30 999	0.00	0.00	0.00	0.00	180.00	2160.00	0.00	0.00	83.00	996.00
de 31 000 à 31 999	0.00	0.00	0.00	0.00	180.00	2160.00	0.00	0.00	83.00	996.00
de 32 000 à 32 999	0.00	0.00	0.00	0.00	180.00	2160.00	0.00	0.00	83.00	996.00
de 33 000 à 33 999	0.00	0.00	0.00	0.00	180.00	2160.00	0.00	0.00	83.00	996.00
de 34 000 à 34 999	0.00	0.00	0.00	0.00	180.00	2160.00	0.00	0.00	83.00	996.00
de 35 000 à 35 999	0.00	0.00	0.00	0.00	180.00	2160.00	0.00	0.00	83.00	996.00
de 36 000 à 36 999	0.00	0.00	0.00	0.00	180.00	2160.00	0.00	0.00	83.00	996.00
de 37 000 à 37 999	0.00	0.00	0.00	0.00	180.00	2160.00	0.00	0.00	83.00	996.00
de 38 000 à 38 999	0.00	0.00	0.00	0.00	180.00	2160.00	0.00	0.00	83.00	996.00
de 39 000 à 39 999	0.00	0.00	0.00	0.00	180.00	2160.00	0.00	0.00	83.00	996.00
de 40 000 à 40 999	0.00	0.00	0.00	0.00	180.00	2160.00	0.00	0.00	83.00	996.00
de 41 000 à 41 999	0.00	0.00	0.00	0.00	180.00	2160.00	0.00	0.00	83.00	996.00
de 42 000 à 42 999	0.00	0.00	0.00	0.00	180.00	2160.00	0.00	0.00	83.00	996.00
de 43 000 à 43 999	0.00	0.00	0.00	0.00	180.00	2160.00	0.00	0.00	83.00	996.00
de 44 000 à 44 999	0.00	0.00	0.00	0.00	180.00	2160.00	0.00	0.00	83.00	996.00
de 45 000 à 45 999	0.00	0.00	0.00	0.00	180.00	2160.00	0.00	0.00	83.00	996.00
de 46 000 à 46 999	0.00	0.00	0.00	0.00	180.00	2160.00	0.00	0.00	83.00	996.00
de 47 000 à 47 999	0.00	0.00	0.00	0.00	180.00	2160.00	0.00	0.00	83.00	996.00
de 48 000 à 48 999	0.00	0.00	0.00	0.00	180.00	2160.00	0.00	0.00	83.00	996.00

de	49 000	à	49 999	0.00	0.00	0.00	0.00	180.00	2160.00	0.00	0.00	83.00	996.00
de	50 000	à	50 999	0.00	0.00	0.00	0.00	180.00	2160.00	0.00	0.00	83.00	996.00
de	51 000	à	51 999	0.00	0.00	0.00	0.00	180.00	2160.00	0.00	0.00	83.00	996.00
de	52 000	à	52 999	0.00	0.00	0.00	0.00	180.00	2160.00	0.00	0.00	83.00	996.00
de	53 000	à	53 999	0.00	0.00	0.00	0.00	180.00	2160.00	0.00	0.00	83.00	996.00
de	54 000	à	54 999	0.00	0.00	0.00	0.00	180.00	2160.00	0.00	0.00	83.00	996.00
de	55 000	à	55 999	0.00	0.00	0.00	0.00	180.00	2160.00	0.00	0.00	83.00	996.00
de	56 000	à	56 999	0.00	0.00	0.00	0.00	180.00	2160.00	0.00	0.00	83.00	996.00

Suppléments mensuels et annuels de réductions de primes accordés aux familles qui réalisent un revenu professionnel pour l'année 2023 en fonction des différentes paliers du revenu déterminant

Revenus déterminants				Adultes	
				mensuel	annuel
inférieur à 0				265.00	3180.00
de	0	à	999	265.00	3180.00
de	1 000	à	1 999	265.00	3180.00
de	2 000	à	2 999	265.00	3180.00
de	3 000	à	3 999	265.00	3180.00
de	4 000	à	4 999	265.00	3180.00
de	5 000	à	5 999	245.00	2940.00
de	6 000	à	6 999	225.00	2700.00
de	7 000	à	7 999	205.00	2460.00
de	8 000	à	8 999	175.00	2100.00
de	9 000	à	9 999	145.00	1740.00
de	10 000	à	10 999	115.00	1380.00
de	11 000	à	11 999	85.00	1020.00
de	12 000	à	12 999	55.00	660.00
de	13 000	à	13 999	25.00	300.00
de	14 000	à	14 999	10.00	120.00
plus de 14999				0.00	0.00

Service du développement territorial
Section de la mobilité et des transports

Procédure d'approbation des plans ordinaire

Chemins de fer fédéraux suisses SA (CFF SA)

Splitting de phases 132-kV Bassecourt-Delémont

Communes: Delémont, Courtételle, Haute-Sorne

Requérant: Chemins de fer fédéraux suisses SA (CFF SA), Infrastructure, Energie, Projet et technique, Industries-trasse 1, 3052 Zollikofen

Projet: Le projet se situe sur la ligne 240 entre Bassecourt et Delémont.

La sous-station de Bassecourt va être intégrée à la ligne de transport haute tension 66 kV reliant Delémont à Courtemaître. Les lignes d'amenée doivent être adaptées pour permettre une exploitation au niveau de tension de 132 kV. Des sites de montage et des voies d'accès temporaires seront nécessaires.

Lancement des travaux: 1^{er} juin 2023

Mise en service: 31 août 2023

Coûts: 1 120 000 francs

Pour plus de détails, se référer au dossier de plans mis à l'enquête publique pour consultation.

Procédure: La procédure se base sur les art. 18 ss de la loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF; RS 742.101), l'ordonnance sur la procédure d'approbation des plans des installations ferroviaires (OPAPIF; RS 742.142.1) et la loi fédérale sur l'expropriation (LEx; RS 711). L'autorité compétente est l'Office fédéral des transports (OFT).

Mise à l'enquête publique: Les plans du projet peuvent être consultés du **jeudi 3 novembre au vendredi 2 décembre 2022** dans les administrations suivantes:

- **Administration communale de Delémont**
Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics
Route de Bâle 1, 2800 Delémont
Tél.: 032 421 92 92
- **Administration communale de Courtételle**
Rue Emile Sanglard 5, 2852 Courtételle
Tél.: 032 424 43 43
- **Administration communale de Haute-Sorne**
Rue de la Fenatte 14, 2854 Bassecourt
Tél.: 032 427 08 00

Oppositions: Quiconque a la qualité de partie en vertu de la PA peut faire opposition auprès de l'autorité chargée de l'approbation des plans pendant le délai de mise à l'enquête.

Quiconque a qualité de partie en vertu de la loi fédérale sur l'expropriation (LEx; RS 711) peut faire valoir toutes les demandes visées à l'art. 33 LEx pendant le délai de mise à l'enquête (opposition à l'expropriation; demandes selon les art. 7 à 10 LEx; demande de réparation en nature selon l'art. 18 LEx; demande d'extension de l'expropriation selon l'art. 12 LEx; demandes sur le montant de l'indemnité selon l'art. 16 et 17 LEx).

Si l'expropriation porte atteinte à des baux à loyer ou à ferme qui ne sont pas annotés au registre foncier, les bailleurs sont tenus d'en informer, sitôt après réception de l'avis personnel, leurs locataires ou fermiers et d'aviser l'expropriant de l'existence de tels contrats (art. 32 al. 1 LEx).

Les oppositions, écrites et en deux exemplaires, seront adressées durant le délai de mise à l'enquête (date selon timbre postal) à l'**Office fédéral des transports (OFT), Section Autorisations I, 3003 Berne**. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.

Expropriation: Dès la remise de l'avis personnel ou de la demande d'expropriation à la personne visée par celle-ci, il n'est plus permis de faire, sans le consentement de l'expropriant, des actes de position de droit ou de fait susceptibles de rendre l'expropriation plus onéreuse (art. 42 LEx). L'expropriant est tenu de réparer intégralement le dommage résultant du ban d'expropriation (art. 44 al. 1 LEx).

Delémont, le 25 octobre 2022.

journalofficiel@lepays.ch

Service du développement territorial

Procédure d'approbation du projet d'installations électriques

Mise à l'enquête publique

Commune: Courtételle

Projet:

S-0179231.1 / Station transformatrice Courtemelon

- Construction d'une nouvelle station transformatrice préfabriquée
- Mise hors service de la station tour existante du même nom

L-015911.4 / Ligne mixte 16 kV entre les stations Rte de Delémont et Courtemelon

- Nouvelle liaison souterraine pour alimenter la station Courtemelon depuis le mât N° 3

La demande d'approbation des plans susmentionnée a été soumise à l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI par BKW Energie SA, Rue Emile-Boéchat 83, 2800 Delémont.

Le dossier sera mis à l'enquête **du 3 novembre au 2 décembre 2022** dans la commune de Courtételle.

La mise à l'enquête publique entraîne, selon les art. 42-44 de la loi fédérale sur l'expropriation (LEx; RS 711), le ban d'expropriation. Si l'expropriation porte atteinte à des baux à loyer ou à ferme qui ne sont pas annotés au registre foncier, les bailleurs sont tenus d'en informer, sitôt après réception de l'avis personnel, leurs locataires ou fermiers et d'aviser l'expropriant de l'existence de tels contrats (art. 32 al. 1 LEx).

Pendant le délai de mise à l'enquête, quiconque a qualité de partie en vertu de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA; RS 172.021) peut faire opposition auprès de l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI, Route de la Pâla 100, 1630 Bulle. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.

Pendant ce même délai, quiconque a qualité de partie en vertu de la LEx peut faire valoir toutes les demandes visées à l'art. 33 LEx pendant le délai de mise à l'enquête, à savoir, pour l'essentiel:

- a) les oppositions à l'expropriation;
- b) les demandes fondées sur les art. 7 à 10 LEx;
- c) les demandes de réparation en nature (art. 18 LEx);
- d) les demandes d'extension de l'expropriation (art. 12 LEx)
- e) les demandes d'indemnité d'expropriation.

Les locataires et les fermiers, ainsi que les bénéficiaires de servitudes et de droits personnels annotés, sont également tenus de produire leurs prétentions dans le délai d'opposition prévu. Sont exceptés les droits de gage et les charges foncières grevant un immeuble dont l'expropriation est requise, ainsi que les droits d'usufruit, sauf pour le dommage que l'usufruitier prétend subir du fait de la privation de la chose soumise à son droit.

Inspection fédérale des installations à courant fort
Projets - Route de la Pâla 100 - 1630 Bulle

Delémont, le 26 octobre 2022.

Publications des autorités communales et bourgeoises

Boécourt

Approbation de plans et de prescriptions

La Section de l'aménagement du territoire du Service du développement territorial de la République et Canton du Jura a approuvé, par décision du 25 octobre 2022, les plans suivants:

- Plan spécial « Les Ravières »

Ils peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Boécourt, le 31 octobre 2022.

Conseil communal.

Les Breuleux

Approbation de plans et de prescriptions

La Section de l'aménagement du territoire du Service du développement territorial de la République et Canton du Jura a approuvé, par décision du 21 octobre, les plans suivants:

- Plan spécial « Le Crâtan » et ses prescriptions

Ils peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Les Breuleux, le 28 octobre 2022.

Conseil communal.

Les Breuleux

Assemblée de l'Arrondissement de sépulture des Breuleux mercredi 23 novembre 2022, à 20 h 00, à la salle paroissiale des Breuleux, Route de France 2

Ordre du jour:

1. Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée ordinaire.
2. Discuter et approuver le budget 2023.
3. Divers et imprévus.

Le budget mentionné sous chiffres 2 peut être consulté auprès du secrétaire-caissier durant les délais légaux.

Secrétariat de l'Arrondissement de sépulture.

Châtillon

Assemblée bourgeoise mardi 29 novembre 2022, à 20 h 00, à la salle communale

Ordre du jour:

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée du 26 avril 2022.
2. Discuter et voter le budget 2023.
3. Approbation de la constitution d'une servitude personnelle pour le bureau de la bourgeoisie.
4. Elections des autorités bourgeoises.
5. Divers et imprévus.

Les élections selon le système majoritaire sont applicables.

Autorités à élire: Président-e des assemblées, vice-président-e des assemblées, président-e du Conseil, 4 conseillers-ères

Nominations: 1 secrétaire, 1 caissier-ère ou 1 secrétaire-caissier-ère, organe de vérification des comptes

Les actes de candidature doivent être remis au président, M. Seuret Pierre-Alain, La Chenale 21, 2843 Châtillon,

sous pli fermé avec mention « Elections », jusqu'au mercredi 16 novembre 2022, à 12 h 00.

Les actes de candidature doivent porter la signature manuscrite des candidats et celle d'au moins 10 ayants droit.

Si les candidats présentés ne sont pas plus nombreux que les postes à repourvoir, ils sont élus sans vote (élection tacite)

Châtillon, le 28 octobre 2022.

Conseil bourgeois.

Cornol

Assemblée communale extraordinaire mardi 29 novembre 2022, à 20 h 15, à la halle de gymnastique

Ordre du jour

1. Procès-verbal de l'assemblée communale du 30 juin 2022.
2. Prendre connaissance et approuver le règlement communal relatif à l'approvisionnement en eau potable (RAEP).
3. Prendre connaissance et approuver le règlement communal relatif à l'évacuation et au traitement des eaux.
4. Prendre connaissance et approuver les modifications de l'annexe 1 au règlement relatif au statut du personnel de la commune mixte de Cornol.

Le procès-verbal de la dernière assemblée peut être consulté sur le site internet www.cornol.ch ou à l'Administration communale. Les demandes de compléments ou de rectifications pourront être adressées, par écrit, au Secrétariat communal au plus tard la veille de l'assemblée ou être faites verbalement lors de celle-ci. L'assemblée se prononcera sur les corrections demandées, sinon le procès-verbal sera approuvé sans lecture.

Les règlements et documents sous points 2, 3 et 4 sont déposés publiquement à l'Administration communale durant les délais légaux de 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale. Les éventuelles oppositions seront adressées durant le dépôt public, dûment motivées et par écrit, au Secrétariat communal. Ils sont également disponibles sur le site internet de la commune www.cornol.ch.

Cornol, le 28 octobre 2022.

Conseil communal.

Fontenais

Assemblée communale extraordinaire lundi 28 novembre 2022, à 20 h 15, à la salle Gérard- Bregnard (bâtiment des services communaux de Fontenais)

Ordre du jour:

1. Approuver le procès-verbal de l'assemblée communale du 13 juin 2022.
2. Prendre connaissance et approuver le Règlement du cercle scolaire de la commune mixte de Fontenais.
3. Prendre connaissance et adopter le projet de révision du Plan d'aménagement local (PAL) de la commune mixte de Fontenais.
4. Informations communales.
5. Divers.

Le procès-verbal de l'assemblée mentionné sous chiffre 1 peut être consulté au Secrétariat communal ou sur le site internet www.fontenais.ch. Les demandes de compléments ou de rectifications concernant le procès-verbal pourra être adressée par écrit au Secrétariat communal

au plus tard la veille de l'assemblée ou être faites verbalement lors de celle-ci. L'assemblée communale se prononcera sur les corrections demandées, sinon les procès-verbaux seront approuvés sans lecture.

Le règlement du point 2 est déposé publiquement 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale au Secrétariat communal et sur le site internet www.fontenais.ch où il peut être consulté. Les éventuelles oppositions dûment motivées et par écrit seront adressées durant le dépôt public au Secrétariat communal.

Le dossier qui concerne le Plan d'aménagement local du point 3 peut être consulté à l'Administration communale et sur le site internet www.fontenais.ch.

Fontenais, novembre 2022.

Conseil communal.

Haute-Sorne

**Assemblée de la bourgeoisie de Bassecourt
jeudi 17 novembre 2022, à 20h00, à l'Administration
communale de Haute-Sorne, Espace SETAG, 1^{er} étage**

Ordre du jour:

1. Salutations et souhaits de bienvenue.
2. Désignation du président de l'assemblée et de deux scrutateurs.
3. Procès-verbal de l'assemblée bourgeoise du 15 mars 2022.
4. Présentation du budget 2023 et des comptes 2022.
5. Prendre connaissance et préavisier le crédit de CHF 555 000.– TTC pour la réfection de la desserte nord du village de Bassecourt.
6. Prendre une décision de principe sur la vente éventuelle de la parcelle N° 3541 d'une surface brute de 1449 m².
7. Information sur l'ancien hangar forestier.
8. Divers et imprévu.

Bassecourt, le 27 octobre 2022.

Conseil communal.

Muriaux

**Entrée en vigueur
du règlement sur les élections communales**

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Muriaux le 17 août 2022, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 27 septembre 2022.

Réuni en séance du 24 octobre 2022, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2022.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Muriaux, le 26 octobre 2022.

Conseil communal.

Porrentruy

**Séance du Conseil de ville
jeudi 17 novembre 2022, à 19h30, à la salle
du Conseil de ville (Hôtel de Ville, 2^e étage)**

Ordre du jour:

1. Communications.
2. Informations du Conseil municipal.
3. Procès-verbal de la séance du 29 septembre 2022.
4. Questions orales.

5. Réponse à la question écrite intitulée «Y a-t-il une bonne communication entre les employés de la voirie et leur hiérarchie et/ou l'inverse?» (N° 1213) (PLR).
6. Réponse à la question écrite intitulée «Transition énergétique quelles actions et quelle communication pour Porrentruy?» (N° 1215) (PS-Les Verts).
7. Approuver:
 - a) Le règlement relatif à l'approvisionnement en eau potable (RAEP);
 - b) Le règlement tarifaire qui en découle.
8. Approuver:
 - a) Le règlement relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées (RETE);
 - b) Le règlement tarifaire qui en découle.
9. Approuver le règlement général de police de la Commune municipale de Porrentruy.
10. Fixer la quotité d'impôt, les différentes taxes et approuver le budget communal 2023.
11. Divers.

Novembre 2022.

Au nom du Conseil de ville

Le président: Alain Theilkaes.

Porrentruy

**Projet immobilier «Cité-Jardin»
sur les anciennes parcelles BKW**

**Appel à candidatures
d'investisseurs en partenariat public-privé (PPP)**

La Ville de Porrentruy a acquis les anciennes parcelles BKW situées en périphérie de la vieille ville. Elle souhaite maintenant les valoriser par l'intermédiaire d'un partenariat public-privé et avec l'attribution d'un Droit distinct et permanent (DDP). La surface brute de plancher déterminante est d'environ 4000 m², y compris le bonus de 10% pour un projet labellisé Minergie P ou équivalent, pour un programme mixte de logements dont certains à loyers modérés et adaptés, de commerces et de bureaux administratifs. Le programme est complété d'un parking souterrain public d'au moins 110 places.

Le contrat PPP qui sera signé n'est pas soumis à la législation sur les marchés publics. La présente procédure n'est donc pas sujette à recours. Seules les sociétés, bureaux et entreprises dont le siège social se trouve en Suisse seront admis. L'investisseur doit être en outre habilité à réaliser des opérations en Suisse selon la LFAIE et la FINMA, et respecter l'Ordonnance instituant des mesures en lien avec la situation en Ukraine.

Les sociétés intéressées doivent solliciter par écrit les documents d'appel à candidatures auprès de l'organisateur de la procédure:

Vallat Partenaires SA

patrick.vallat@v-partenaires.ch

**avec la référence «Projet immobilier «Cité-Jardin»
à Porrentruy**

La demande de dossier doit impérativement être accompagnée des coordonnées complètes de la société (nom, adresse postale, téléphone, adresse électronique et personne de contact) et d'une copie de l'inscription au Registre du commerce mentionnant l'activité de la société et les personnes habilitées à engager la société.

Le dossier de candidature ne sera envoyé qu'aux sociétés dont le profil répond aux exigences du cahier des charges, à savoir les sociétés actives dans le domaine de l'investissement immobilier ou la réalisation d'opérations immobilières. En cas de doute, l'organisateur procédera à une vérification plus approfondie.

Il est prévu le dépôt du dossier de candidature d'ici le **vendredi 23 décembre 2022**, à 11 h 30, au plus tard.

Porrentruy, le 31 octobre 2022.

Service UEI.

Les Riedes-Dessus

Assemblée bourgeoise

**jeudi 22 décembre 2022, à 20h00,
à la Maison bourgeoise des Riedes-Dessus**

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de l'assemblée du 30 juin 2022.
2. Présentation et approbation du budget 2023.
3. Election 2023-2027 des autorités bourgeoises:
 - Président-e des assemblées
 - Président-e du conseil de bourgeoisie
 - 4 membres du conseil de bourgeoisie
 - 3 vérificateurs-trices des comptes
4. Divers.

Conseil bourgeois.

Val Terbi

Séance du Conseil général

**mardi 15 novembre 2022, à 19h30,
au Centre communal à Vicques**

Ordre du jour

1. Ouverture de la séance.
2. Procès-verbal de la séance du Conseil général du 13 septembre 2022.
3. Questions orales et interventions.
4. Informer de l'installation d'une antenne 5G à Vicques.
5. Traitement du postulat de M. Jean-Paul Chételat « Abribus dans chaque village ».
6. Voter un investissement de 85000 francs pour la pose de panneaux photovoltaïques sur le toit du bâtiment scolaire à Corban.
7. Accepter une dépense de 850264 francs + frais de notaire, pour l'acquisition, à M. Pierre-André Charmillot, d'une portion de terrain de 9242 m², à distraire des parcelles 637 et 638 du ban de Vicques, au lieu-dit « ZI La Romaine » et donner compétence au Conseil communal pour signer les actes y relatifs et se procurer le financement.
8. Communications.

Au nom du Conseil général

Le Président: Laurent Steulet.

La secrétaire: Sylvie Koller

Publications des autorités administratives ecclésiastiques

Boécourt – Séprais – Montavon

**Assemblée de la commune ecclésiastique
mardi 22 novembre 2022, à 20h00, à la salle
paroissiale de Boécourt**

Ordre du jour :

1. Accueil et prière.
2. Procès-verbal de la dernière assemblée.
3. Nommer deux scrutateurs.
4. Budget 2023.
5. Informations pastorales.
6. Divers.

Conseil de la commune ecclésiastique.

Courtemaîche

**Assemblée de la commune ecclésiastique
mardi 29 novembre 2022, à 20h00, à la salle paroissiale**

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Budget 2023.
3. Election d'un vérificateur des comptes.
4. Parole à l'Equipe pastorale.
5. Divers.

Conseil de la commune ecclésiastique.

Montfaucon – Les Enfers

**Assemblée de la commune ecclésiastique
catholique-romaine, mardi 15 novembre 2022,
à 20h00, aux salles paroissiales**

Ordre du jour :

1. Lecture et approbation du dernier procès-verbal de l'assemblée.
2. Budget et quotité d'impôt 2023.
3. Divers et imprévus

Conseil de la commune ecclésiastique.

Saint-Brais – Montfaverger – Les Sairains – Sceut

**Assemblée de la commune ecclésiastique
mercredi 23 novembre 2022, à 20h00,
à la halle de gymnastique de Saint-Brais**

Ordre du jour :

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Budget 2023.
3. Donner compétence au conseil pour la vente de la parcelle N° 364 pour la construction d'une maison familiale.
4. Divers.

Conseil de la commune ecclésiastique.

Avis de construction

Basse-Allaine / Buix

Requérant: André Isoz, Rue de la Vallatte 1, 2925 Buix.
Auteur du projet: ETS Le Triangle, Hugo Beuchat, Fbg Saint-Germain 5, 2900 Porrentruy.

Description de l'ouvrage: Transformation d'une maison existante.

Cadastre: Buix. Parcelle N° 108, sise à la Rue de la Vallatte 1, 2925 Buix. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone centre, CA.

Dimensions: Longueur 16m50, largeur 8m00, hauteur 5m20, hauteur totale 9m75.

Genre de construction: Matériaux façades: existantes, inchangées; toiture: charpente bois isolée, tuiles brunes.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Basse-Allaine, Rue de l'Ecole 3, 2923 Courtemaîche, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 7 décembre 2022.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à

l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courtemaîche, le 25 octobre 2022.

Conseil communal.

Courrendlin

Requérants: Marianne Chèvre, La Charbonnette, 2806 Mettembert; Claude Chèvre, La Charbonnette, 2806 Mettembert. Auteur du projet: Marianne Chèvre, La Charbonnette, 2806 Mettembert.

Description de l'ouvrage: Démolition d'une vieille bâtisse et d'un garage, construction d'un bâtiment avec 3 appartements avec balcons et un studio + garage + installation d'une PAC ext. et pose de panneaux solaires en toiture; selon plans déposés.

Cadastre: Courrendlin. Parcelle N° 46, sise à la Route de Vicques, 2830 Courrendlin. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone centre, CAb.

Dérogations requises: A la loi et/ou aux règlements, à la route cantonale (article 59 OCAT / article 69 al, 4 RCC).

Dimensions bâtiment: Longueur 19m00, largeur 10m95, hauteur 7m52, hauteur totale 10m80; garage: longueur 7m80, largeur 7m40, hauteur 2m77, hauteur totale 2m87.

Genre de construction: Matériaux façades bâtiment: double mur maçonnerie, crépi blanc et bardage bois gris; toiture: tuiles rouges; matériaux garage: béton visible et toiture plate; PAC: 33,5 dBA (niveau d'évaluation Lr).

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune mixte de Courrendlin, Route de Châtillon 15, 2830 Courrendlin, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 7 décembre 2022.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courrendlin, le 24 octobre 2022.

Conseil communal.

Haute-Sorne / Bassecourt

Requérants: Monique et Gérald Membrez, Rue des Cloutiers 11, 2854 Bassecourt. Auteur du projet: Eco6therm Sàrl, Montchemin 18, 2832 Rebeuvelier.

Description de l'ouvrage: Installation photovoltaïque de 55 m² ajoutée à la toiture; selon plans déposés.

Cadastre: Bassecourt. Parcelle N° 81, sise à la Rue des Cloutiers 11, 2854 Bassecourt. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone centre, CAa.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Haute-Sorne, Rue de la Fenatte 14, 2854 Bassecourt, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 7 décembre 2022.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Bassecourt, le 28 octobre 2022.

Conseil communal.

Haute-Sorne / Soulce

Requérants: Berber Valérie, Sur la Ville 73, 2864 Soulce; Vimar Immobilier Sàrl, Sur la Ville 73, 2864 Soulce. Auteur du projet: André Buchwalder, Saint-Maurice 5, 2800 Delémont.

Description de l'ouvrage: Pose de panneaux photovoltaïques; selon plans déposés.

Cadastre: Soulce. Parcelle N° 12, sise à la rue Sur Ville 73, 2864 Soulce. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone centre, CA.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Haute-Sorne, Rue de la Fenatte 14, 2854 Bassecourt, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 7 décembre 2022.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Bassecourt, le 28 octobre 2022.

Conseil communal.

Val Terbi / Vicques

Requérant: CMC Foncière SA, Claude Chèvre, Z.I. La Romaine 2, 2824 Vicques. Auteur du projet: Etienne Chavanne S.A., Yvonnick Haldemann, Rue de Bellevue 2a, 2832 Rebeuvelier.

Description de l'ouvrage: Agrandissement, rehaussement et transformation du bâtiment N° 2 existant, usine Décovi S.A., pour aménagement de locaux « atelier/usinage », de locaux administratifs, d'une cafétéria avec terrasse couverte, de vestiaires avec sanitaires, de locaux techniques et d'un parking couvert ainsi que pour la déconstruction du bâtiment N° 2A, la construction d'une station transformatrice, le réaménagement des extérieurs, la pose d'une chambre enterrée, la pose de panneaux solaires en toiture, la pose de deux monobloc et la pose d'une pompe à chaleur et d'une GF TCA; selon plans déposés.

Cadastre: Vicques. Parcelle N° 3064, sise à la Zone Industrielle La Romaine, 2824 Vicques. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'activités, AAa. Plan spécial: Sur Breuya.

Dérogations requises: A la loi et/ou aux règlements; article 6 des prescriptions du plan spécial « Sur Breuya ».

Dimensions: Longueur 68m64, largeur 44m33, hauteur 10m00, hauteur totale 10m00.

Genre de construction: Matériaux façades: métal gris et bleu idem existant; toiture: gravier, gris.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront

Dernier délai pour la remise des publications:

jusqu'au lundi 12 heures

envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 7 décembre 2022.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Vicques, le 25 octobre 2022.

Conseil communal.

Mises au concours



CEJEF

CENTRE JURASSIEN
D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION

Le Service de la formation postobligatoire, pour la division artisanale du Centre jurassien d'enseignement et de formation (CEJEF), met au concours un poste de

Maître-sse socioprofessionnel-le aux Ateliers de formation

Le poste sera vraisemblablement repourvu à l'interne.

Contexte: Les ateliers de formation accueillent des adolescent-e-s qui, au sortir de la scolarité obligatoire, ne répondent pas aux exigences d'un apprentissage habituel.

Mission : Assurer l'acquisition des connaissances professionnelles théoriques et pratiques, ainsi que le développement des compétences sociales des élèves. Amener l'élève à prendre ses responsabilités pour son développement personnel et son intégration dans la société. Préparer les élèves à l'entrée dans le monde du travail ou à entrer en formation initiale (AFP, CFC). Participer aux projets et activités de la division.

Taux d'activité: 80%

Profil: CFC dans un domaine technique ou artisanal, complété par un Diplôme ES de maître-sse socioprofessionnel-le. Expérience professionnelle de 2-4 ans minimum. Facilité dans les contacts, notamment avec les jeunes.

Fonction de référence et classe de traitement:
Enseignant-e postobligatoire I / Classe 16.

Entrée en fonction: 1^{er} février 2023

Lieu de travail: Delémont

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès du directeur de la division artisanale, M. Tristan Muller (téléphone 032 420 75 00).

Les candidatures doivent être accompagnées des documents usuels (CV, copies des titres, etc.) ainsi que d'un extrait du casier judiciaire, d'un extrait de poursuites et d'un certificat de bonne vie et mœurs (délivré par la commune de domicile).

Elles doivent être adressées au Service de la formation postobligatoire, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Maître-sse socioprofessionnel-le », **jusqu'au 14 novembre 2022.**

www.jura.ch/sfp

En prévision de la constitution du nouveau triage forestier du Mont-Terrible (Cornol; Courgenay; Fontenais), nous mettons au concours le poste de

Garde-forestier-ère (100%)

Ce poste sera vraisemblablement repourvu à l'interne.

Vos tâches: Assurer la conduite opérationnelle du triage forestier regroupant 3 communes, pour une surface de 1600 ha de forêts publiques et de 237 ha de forêts privées. Planifier, organiser, exécuter et contrôler les travaux forestiers courants pour les partenaires du triage. Exécuter les tâches étatiques déléguées par le canton (surveillance de l'aire forestière et police forestière, martelages et vulgarisation). Assurer la conduite de projets spécifiques dans le domaine de l'aménagement forestier, des infrastructures, de l'entretien des forêts protectrices, de la biodiversité en forêt.

Vous disposez: D'un diplôme de garde forestier ES, ou titre jugé équivalent, si possible avec quelques années d'expérience. De bonnes connaissances et compétences en matière de sylviculture proche de la nature et de méthodes de production. D'un sens des responsabilités, d'un esprit d'initiative et d'autonomie. D'un sens de l'organisation, de flexibilité et savoir-faire en matière de gestion d'entreprise. D'un esprit d'équipe et d'entregent. De bonnes connaissances en informatique

Nous vous offrons: Une activité intéressante, diversifiée et exigeante. Des conditions d'engagement correspondant à l'échelle des traitements en vigueur de la RCJU.

Entrée en fonction: 1^{er} janvier 2023 ou à convenir

Vous êtes intéressé-e? Le président du COPIL, Frédéric Surmont (tél. 079 578 31 29), se tient à votre disposition pour de plus amples renseignements.

Votre postulation doit comporter la mention « Postulation garde-forestier » et doit être envoyée par courrier postal, au plus tard **jusqu'au 24 novembre 2022** à l'adresse suivante: Monsieur Frédéric Surmont, Président du COPIL, Veye Môtie 15, 2952 Cornol.

**H \UTE
ÉC -LE
PÉDAGOGIQUE
BEJUNE**

La Haute École Pédagogique BEJUNE forme les enseignant-e-s des cantons de Berne (partie francophone), du Jura et de Neuchâtel. Elle déploie ses activités sur trois sites, situés à Bienne, Delémont et La Chaux-de-Fonds.

La HEP-BEJUNE met au concours le poste suivant:

Bibliothécaire à 60%

Plus d'informations sur www.hep-bejune.ch/emploi

Délai de postulation: **19 novembre 2022**

Vos publications peuvent être envoyées
par courriel à l'adresse:

journalofficiel@lepays.ch

Marchés publics

Appel d'offres

1. Pouvoir adjudicateur

1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur
Service demandeur/Entité adjudicatrice: Hôpital du Jura

Service organisateur/Entité organisatrice: Hôpital du Jura, à l'attention de Bénédicte Tisserand, Faubourg des Capucins 30, 2800 Delémont, Suisse. E-mail: benedicte.tisserand@h-ju.ch

1.2 Les offres sont à envoyer à l'adresse suivante
 Stähelin Partner Architectes SA, à l'attention de Fabbio Bregonzi, Rue de la Jeunesse 2, 2800 Delémont, Suisse. E-mail: fb@staehelinpartner.com

1.3 Délai souhaité pour poser des questions par écrit
 17.11.2022

Remarques: L'adjudicateur n'accepte aucune question par téléphone.

1.4 Délai de clôture pour le dépôt des offres

Date: 14.12.2022. **Heure:** 16h00

Délais spécifiques et exigences formelles: Seules les offres arrivées à l'adresse du chapitre 1.2 ci-dessus, dans le délai fixé, signées, datées et complètes seront prises en considération. Les offres arrivées après le délai fixé seront exclues de l'adjudication.

1.5 Date de l'ouverture des offres:

16.12.2022. **Heure:** 10h00

Lieu: Delémont

Remarques: Voir conditions générales

1.6 Genre de pouvoir adjudicateur

Autres collectivités assumant des tâches cantonales

1.7 Mode de procédure choisi

Procédure ouverte

1.8 Genre de marché

Marché de travaux de construction

1.9 Marchés soumis aux accords internationaux

Oui

2. Objet du marché

2.1 Genre du marché de travaux de construction

Exécution

2.2 Titre du projet du marché

LOT 11200_Démolition et démontage

2.3 Référence / numéro de projet

18015 - 11200

2.4 Marché divisé en lots?

Non

2.5 Vocabulaire commun des marchés publics

CPV: 45111100 - Travaux de démolition

Code des frais de construction (CFC):

112 - Déconstruction

Catalogue des articles normalisés (CAN):

100 - Travaux préparatoires, génie civil, entretien, aménagement

2.6 Objet et étendue du marché

Travaux de démolition et démontage

2.7 Lieu de l'exécution

2350 Saignelégier

2.8 Durée du marché, de l'accord-cadre ou du système d'acquisition dynamique

12 mois depuis la signature du contrat

Ce marché peut faire l'objet d'une reconduction:
 Non

2.9 Options

Non

2.10 Critères d'adjudication

Conformément aux critères cités dans les documents

2.11 Des variantes sont-elles admises?

Oui

Remarques: La soumission de base doit être complétée et les variantes clairement identifiées séparément et non comptabilisées dans l'offre rendue

2.12 Des offres partielles sont-elles admises?

Non

2.13 Délai d'exécution

12 mois depuis la signature du contrat

3. Conditions

3.1 Conditions générales de participation

Selon l'art. 34, alinéa 1 de l'Ordonnance, ne seront retenues que les offres émanant de soumissionnaires qui respectent les usages locaux et paient les charges sociales conventionnelles. Si l'appel d'offres est soumis à l'OMC, tous les soumissionnaires établis en Suisse ou dans un Etat signataire de l'accord OMC sur les marchés publics qui offre la réciprocité aux entreprises suisses peuvent participer. Dans le cas contraire, seuls les soumissionnaires établis en Suisse peuvent participer.

3.2 Cautions/garanties

Selon l'art. 21, alinéa 2 de la Loi cantonale sur les marchés publics.

3.3 Conditions de paiement

Selon documents

3.4 Coûts à inclure dans le prix offert

Tous les coûts doivent être inclus, variantes non comptabilisées

3.5 Communauté de soumissionnaires

Admises selon l'art. 40 de l'Ordonnance. Tous les membres doivent respecter les conditions.

3.6 Sous-traitance

Admis selon art. 41 de l'Ordonnance concernant l'adjudication des marchés publics.

3.7 Critères d'aptitude

Conformément aux critères cités dans les documents

3.8 Justificatifs requis

Conformément aux justificatifs requis dans les documents

3.9 Conditions à l'obtention du dossier d'appel d'offres

Prix: Aucun

Conditions de paiement: Aucun émolument de participation n'est requis

3.10 Langues

Langues acceptées pour les offres: Français

Langue de la procédure: Français

3.11 Validité de l'offre

6 mois à partir de la date limite d'envoi

3.12 Obtention du dossier d'appel d'offres

sous www.simap.ch

Dossier disponible à partir du: 3.11.2022 jusqu'au 14.12.2022

Langues du dossier d'appel d'offres: Français
Autres informations pour l'obtention du dossier d'appel d'offres: L'inscription sur www.simap.ch n'équivaut pas à une inscription officielle ou à une demande de dossier.

3.13 Conduite d'un dialogue

Non

4. Autres informations

4.1 Conditions pour les soumissionnaires provenant d'Etats non membres de l'Accord sur les marchés publics de l'OMC

Selon l'art. 34, alinéa 1 de l'Ordonnance, ne seront retenues que les offres émanant de soumissionnaires qui respectent les usages locaux et paient les charges sociales conventionnelles. Si l'appel d'offres est soumis à l'OMC, tous les soumissionnaires établis en Suisse ou dans un Etat signataire de l'accord OMC sur les marchés publics qui offre la réciprocité aux entreprises suisses peuvent participer. Dans le cas contraire, seuls les soumissionnaires établis en Suisse peuvent participer.

4.2 Conditions générales

Voir documents

4.3 Visite des lieux

Pas de visite prévue

4.8 Indication des voies de recours

Selon l'art. 62 de l'Ordonnance, le présent appel d'offres peut faire l'objet d'un recours à la Chambre administrative du Tribunal cantonal dans les 10 jours à compter du lendemain de la publication.

Appel d'offres

1. Pouvoir adjudicateur

1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur

Service demandeur/Entité adjudicatrice: Hôpital du Jura

Service organisateur/Entité organisatrice: Hôpital du Jura, à l'attention de Bénédicte Tisserand, Faubourg des Capucins 30, 2800 Delémont, Suisse. E-mail: benedicte.tisserand@h-ju.ch

1.2 Les offres sont à envoyer à l'adresse suivante

Stähelin Partner Architectes SA, à l'attention de Fabbio Bregonzi, Rue de la Jeunesse 2, 2800 Delémont, Suisse. E-mail: fb@staehelinpartner.com

1.3 Délai souhaité pour poser des questions par écrit

17.11.2022

Remarques: L'adjudicateur n'accepte aucune question par téléphone.

1.4 Délai de clôture pour le dépôt des offres

Date: 14.12.2022. **Heure:** 16h00

Délais spécifiques et exigences formelles: Seules les offres arrivées à l'adresse du chapitre 1.2 ci-dessus, dans le délai fixé, signées, datées et complètes seront prises en considération. Les offres arrivées après le délai fixé seront exclues de l'adjudication.

1.4 Délai de clôture pour le dépôt des offres

Date: 16.12.2022. **Heure:** 11h00

Délais spécifiques et exigences formelles: Seules les offres arrivées à l'adresse du chapitre 1.2 ci-dessus, dans le délai fixé, signées, datées et complètes seront prises en considération. Les offres arrivées après le délai fixé seront exclues de l'adjudication.

1.5 Date de l'ouverture des offres:

16.12.2022. **Heure:** 11h00

Lieu: Delémont

Remarques: voir conditions générales

1.6 Genre de pouvoir adjudicateur

Autres collectivités assumant des tâches cantonales

1.7 Mode de procédure choisi

Procédure ouverte

1.8 Genre de marché

Marché de travaux de construction

1.9 Marchés soumis aux accords internationaux

Oui

2. Objet du marché

2.1 Genre du marché de travaux de construction

Exécution

2.2 Titre du projet du marché

LOT 11300_Assainissement de sites contaminés

2.3 Référence / numéro de projet

18015 - 11300

2.4 Marché divisé en lots?

Non

2.5 Vocabulaire commun des marchés publics

CPV: 45111100 - Travaux de démolition

Code des frais de construction (CFC):

113 - Assainissement de sites contaminés

Catalogue des articles normalisés (CAN):

100 - Travaux préparatoires, génie civil, entretien, aménagement

2.6 Objet et étendue du marché

Travaux d'assainissement du bâtiment

2.7 Lieu de l'exécution

2350 Saignelégier

2.8 Durée du marché, de l'accord-cadre ou du système d'acquisition dynamique

12 mois depuis la signature du contrat

Ce marché peut faire l'objet d'une reconduction: Non

2.9 Options

Non

2.10 Critères d'adjudication

Conformément aux critères cités dans les documents

2.11 Des variantes sont-elles admises?

Oui

Remarques: La soumission de base doit être complétée et les variantes clairement identifiées séparément et non comptabilisées dans l'offre rendue

2.12 Des offres partielles sont-elles admises?

Non

2.13 Délai d'exécution

12 mois depuis la signature du contrat

3. Conditions

3.1 Conditions générales de participation

Selon l'art. 34, alinéa 1 de l'Ordonnance, ne seront retenues que les offres émanant de soumissionnaires qui respectent les usages locaux et paient les charges sociales conventionnelles. Si l'appel d'offres est soumis à l'OMC, tous les soumissionnaires établis en Suisse ou dans un Etat signataire de l'accord OMC sur les marchés publics qui offre la réciprocité aux entreprises suisses peuvent participer. Dans le cas contraire, seuls les soumissionnaires établis en Suisse peuvent participer.

3.2 Cautions/garanties

Selon l'art. 21, alinéa 2 de la Loi cantonale sur les marchés publics.

3.3 Conditions de paiement

Selon documents

3.4 Coûts à inclure dans le prix offert

Tous les coûts doivent être inclus, variantes non comptabilisées

3.5 Communauté de soumissionnaires

Admises selon l'art. 40 de l'Ordonnance. Tous les membres doivent respecter les conditions.

3.6 Sous-traitance

Admis selon art. 41 de l'Ordonnance concernant l'adjudication des marchés publics.

3.7 Critères d'aptitude

Conformément aux critères cités dans les documents

3.8 Justificatifs requis

Conformément aux justificatifs requis dans les documents

3.9 Conditions à l'obtention du dossier d'appel d'offres

Prix: Aucun

Conditions de paiement: Aucun émoluments de participation n'est requis

3.10 Langues

Langues acceptées pour les offres: Français

Langue de la procédure: Français

3.11 Validité de l'offre

6 mois à partir de la date limite d'envoi

3.12 Obtention du dossier d'appel d'offres

sous www.simap.ch

Dossier disponible à partir du: 3.11.2022 jusqu'au 14.12.2022

Langues du dossier d'appel d'offres: Français
Autres informations pour l'obtention du dossier d'appel d'offres: L'inscription sur www.simap.ch n'équivaut pas à une inscription officielle ou à une demande de dossier.

3.13 Conduite d'un dialogue

Non

4. Autres informations**4.1 Conditions pour les soumissionnaires provenant d'Etats non membres de l'Accord sur les marchés publics de l'OMC**

Selon l'art. 34, alinéa 1 de l'Ordonnance, ne seront retenues que les offres émanant de soumissionnaires qui respectent les usages locaux et paient les charges sociales conventionnelles. Si l'appel d'offres est soumis à l'OMC, tous les soumissionnaires établis en Suisse ou dans un Etat signataire de l'accord OMC sur les marchés publics qui offre la réciprocité aux entreprises suisses peuvent participer. Dans le cas contraire, seuls les soumissionnaires établis en Suisse peuvent participer.

4.2 Conditions générales

Voir documents

4.3 Visite des lieux

Pas de visite prévue

4.8 Indication des voies de recours

Selon l'art. 62 de l'Ordonnance, le présent appel d'offres peut faire l'objet d'un recours à la Chambre administrative du Tribunal cantonal dans les 10 jours à compter du lendemain de la publication.

Appel d'offres**1. Pouvoir adjudicateur**

1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur
Service demandeur/Entité adjudicatrice: Hôpital du Jura

Service organisateur/Entité organisatrice: Hôpital du Jura, à l'attention de Bénédicte Tisserand, Faubourg des Capucins 30, 2800 Delémont, Suisse. E-mail: benedicte.tisserand@h-ju.ch

1.2 Les offres sont à envoyer à l'adresse suivante
Stähelin Partner Architectes SA, à l'attention de Fabbio Bregonzi, Rue de la Jeunesse 2, 2800 Delémont, Suisse. E-mail: fb@staehelinpartner.com

1.3 Délai souhaité pour poser des questions par écrit
17.11.2022

Remarques: L'adjudicateur n'accepte aucune question par téléphone.

1.4 Délai de clôture pour le dépôt des offres

Date: 14.12.2022. **Heure:** 16h00

Délais spécifiques et exigences formelles: Seules les offres arrivées à l'adresse du chapitre 1.2 ci-dessus, dans le délai fixé, signées, datées et complètes seront prises en considération. Les offres arrivées après le délai fixé seront exclues de l'adjudication.

1.5 Date de l'ouverture des offres:

16.12.2022. **Heure:** 12h00

Lieu: Delémont

Remarques: Voir conditions générales

1.6 Genre de pouvoir adjudicateur

Autres collectivités assumant des tâches cantonales

1.7 Mode de procédure choisi

Procédure ouverte

1.8 Genre de marché

Marché de travaux de construction

1.9 Marchés soumis aux accords internationaux

Oui

2. Objet du marché

2.1 Genre du marché de travaux de construction

Exécution

2.2 Titre du projet du marché

LOT 20100_Terrassements

2.3 Référence / numéro de projet

18005 - 20100

2.4 Marché divisé en lots?

Non

2.5 Vocabulaire commun des marchés publics

CPV: 45112000 - Travaux de fouille et de terrassement

Code des frais de construction (CFC):

201 - Fouilles en pleine masse

Catalogue des articles normalisés (CAN):

211 - Fouilles et terrassements

2.6 Objet et étendue du marché

Travaux de terrassements

2.7 Lieu de l'exécution

2350 Saignelégier

2.8 Durée du marché, de l'accord-cadre ou du système d'acquisition dynamique

12 mois depuis la signature du contrat

Ce marché peut faire l'objet d'une reconduction:
Non

2.9 Options

Non

2.10 Critères d'adjudication

Conformément aux critères cités dans les documents

2.11 Des variantes sont-elles admises?

Oui

Remarques: la soumission de base doit être complétée et les variantes clairement identifiées et non comptabilisées dans l'offre rendue**2.12 Des offres partielles sont-elles admises?**

Non

2.13 Délai d'exécution

12 mois depuis la signature du contrat

3. Conditions**3.1 Conditions générales de participation**

Selon l'art. 34, alinéa 1 de l'Ordonnance, ne seront retenues que les offres émanant de soumissionnaires qui respectent les usages locaux et paient les charges sociales conventionnelles. Si l'appel d'offres est soumis à l'OMC, tous les soumissionnaires établis en Suisse ou dans un Etat signataire de l'accord OMC sur les marchés publics qui offre la réciprocité aux entreprises suisses peuvent participer. Dans le cas contraire, seuls les soumissionnaires établis en Suisse peuvent participer.

3.2 Cautions/garanties

Selon l'art. 21, alinéa 2 de la Loi cantonale sur les marchés publics.

3.3 Conditions de paiement

Selon documents

3.4 Coûts à inclure dans le prix offert

Tous les coûts doivent être compris dans l'offre, variantes non comptabilisées

3.5 Communauté de soumissionnaires

Admises selon l'art. 40 de l'Ordonnance. Tous les membres doivent respecter les conditions.

3.6 Sous-traitance

Admis selon art. 41 de l'Ordonnance concernant l'adjudication des marchés publics.

3.7 Critères d'aptitude

Conformément aux critères cités dans les documents

3.8 Justificatifs requis

Conformément aux justificatifs requis dans les documents

3.9 Conditions à l'obtention du dossier d'appel d'offres**Prix:** Aucun**Conditions de paiement:** Aucun émolument de participation n'est requis**3.10 Langues****Langues acceptées pour les offres:** Français**Langue de la procédure:** Français**3.11 Validité de l'offre**

6 mois à partir de la date limite d'envoi

3.12 Obtention du dossier d'appel d'offressous www.simap.ch**Langues du dossier d'appel d'offres:** Français**Autres informations pour l'obtention du dossier d'appel d'offres:** L'inscription sur www.simap.ch n'équivaut pas à une inscription officielle ou à une demande de dossier.**3.13 Conduite d'un dialogue**

Non

4. Autres informations**4.1 Conditions pour les soumissionnaires provenant d'Etats non membres de l'Accord sur les marchés publics de l'OMC**

Selon l'art. 34, alinéa 1 de l'Ordonnance, ne seront retenues que les offres émanant de soumissionnaires qui respectent les usages locaux et paient les charges sociales conventionnelles. Si l'appel d'offres est soumis à l'OMC, tous les soumissionnaires établis en Suisse ou dans un Etat signataire de l'accord OMC sur les marchés publics qui offre la réciprocité aux entreprises suisses peuvent participer. Dans le cas contraire, seuls les soumissionnaires établis en Suisse peuvent participer.

4.3 Visite des lieux

Pas de visite prévue

4.8 Indication des voies de recours

Selon l'art. 62 de l'Ordonnance, le présent appel d'offres peut faire l'objet d'un recours à la Chambre administrative du Tribunal cantonal dans les 10 jours à compter du lendemain de la publication.

Appel d'offres**1. Pouvoir adjudicateur****1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur**
Service demandeur/Entité adjudicatrice: Hôpital du Jura**Service organisateur/Entité organisatrice:** Hôpital du Jura, à l'attention de Bénédicte Tisserand, Faubourg des Capucins 30, 2800 Delémont, Suisse. E-mail: benedicte.tisserand@h-ju.ch**1.2 Les offres sont à envoyer à l'adresse suivante**
Stähelin Partner Architectes SA, à l'attention de Fabio Bregonzi, Rue de la Jeunesse 2, 2800 Delémont, Suisse. E-mail: fb@stahelinpartner.com**1.3 Délai souhaité pour poser des questions par écrit**
17.11.2022**Remarques:** L'adjudicateur n'accepte aucune question par téléphone.**1.4 Délai de clôture pour le dépôt des offres****Date:** 14.12.2022. **Heure:** 16h00**Délais spécifiques et exigences formelles:** Seules les offres arrivées à l'adresse du chapitre 1.2 ci-dessus, dans le délai fixé, signées, datées et complètes seront prises en considération. Les offres arrivées après le délai fixé seront exclues de l'adjudication.**1.5 Date de l'ouverture des offres:****16.12.2022. Heure:** 13h00**Lieu:** Delémont**Remarques:** Voir conditions générales**1.6 Genre de pouvoir adjudicateur**

Autres collectivités assumant des tâches cantonales

1.7 Mode de procédure choisi

Procédure ouverte

1.8 Genre de marché

Marché de travaux de construction

1.9 Marchés soumis aux accords internationaux

Oui

2. Objet du marché**2.1 Genre du marché de travaux de construction**

Exécution

- 2.2 Titre du projet du marché**
LOT 21110_Echafaudages
- 2.3 Référence / numéro de projet**
18005 - 21110
- 2.4 Marché divisé en lots?**
Non
- 2.5 Vocabulaire commun des marchés publics**
CPV: 45215120 - Travaux de construction de bâtiments médicaux spécialisés
Code des frais de construction (CFC):
2111 - Echafaudages
- 2.6 Objet et étendue du marché**
Echafaudages
- 2.7 Lieu de l'exécution**
2350 Saignelégier
- 2.8 Durée du marché, de l'accord-cadre ou du système d'acquisition dynamique**
24 mois depuis la signature du contrat
Ce marché peut faire l'objet d'une reconduction:
Non
- 2.9 Options**
Non
- 2.10 Critères d'adjudication**
Conformément aux critères cités dans les documents
- 2.11 Des variantes sont-elles admises? Oui**
Remarques: La soumission de base doit être complétée et les variantes clairement identifiées et non comptabilisées dans l'offre rendue
- 2.12 Des offres partielles sont-elles admises?**
Non
- 2.13 Délai d'exécution**
12 mois depuis la signature du contrat
- 3. Conditions**
- 3.1 Conditions générales de participation**
Selon l'art. 34, alinéa 1 de l'Ordonnance, ne seront retenues que les offres émanant de soumissionnaires qui respectent les usages locaux et paient les charges sociales conventionnelles. Si l'appel d'offres est soumis à l'OMC, tous les soumissionnaires établis en Suisse ou dans un Etat signataire de l'accord OMC sur les marchés publics qui offre la réciprocité aux entreprises suisses peuvent participer. Dans le cas contraire, seuls les soumissionnaires établis en Suisse peuvent participer.
- 3.2 Cautions/garanties**
Selon l'art. 21, alinéa 2 de la Loi cantonale sur les marchés publics.
- 3.5 Communauté de soumissionnaires**
Admises selon l'art. 40 de l'Ordonnance. Tous les membres doivent respecter les conditions.
- 3.6 Sous-traitance**
Admis selon art. 41 de l'Ordonnance concernant l'adjudication des marchés publics.
- 3.7 Critères d'aptitude**
Conformément aux critères cités dans les documents
- 3.8 Justificatifs requis**
Conformément aux justificatifs requis dans les documents
- 3.9 Conditions à l'obtention du dossier d'appel d'offres**
Prix: Aucun
Conditions de paiement: Aucun émolument de participation n'est requis

- 3.10 Langues**
Langues acceptées pour les offres: Français
Langue de la procédure: Français
- 3.11 Validité de l'offre**
24 mois à partir de la date limite d'envoi
- 3.12 Obtention du dossier d'appel d'offres**
sous www.simap.ch
Dossier disponible à partir du: 3.11.2022 jusqu'au 14.12.2022
Langues du dossier d'appel d'offres: Français
Autres informations pour l'obtention du dossier d'appel d'offres: L'inscription sur www.simap.ch n'équivaut pas à une inscription officielle ou à une demande de dossier.
- 3.13 Conduite d'un dialogue**
Non
- 4. Autres informations**
- 4.1 Conditions pour les soumissionnaires provenant d'Etats non membres de l'Accord sur les marchés publics de l'OMC**
Selon l'art. 34, alinéa 1 de l'Ordonnance, ne seront retenues que les offres émanant de soumissionnaires qui respectent les usages locaux et paient les charges sociales conventionnelles. Si l'appel d'offres est soumis à l'OMC, tous les soumissionnaires établis en Suisse ou dans un Etat signataire de l'accord OMC sur les marchés publics qui offre la réciprocité aux entreprises suisses peuvent participer. Dans le cas contraire, seuls les soumissionnaires établis en Suisse peuvent participer.
- 4.3 Visite des lieux**
Pas de visite prévue
- 4.8 Indication des voies de recours**
Selon l'art. 62 de l'Ordonnance, le présent appel d'offres peut faire l'objet d'un recours à la Chambre administrative du Tribunal cantonal dans les 10 jours à compter du lendemain de la publication.

Appel d'offres

1. Pouvoir adjudicateur

- 1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur**
Service demandeur/Entité adjudicatrice: Hôpital du Jura
Service organisateur/Entité organisatrice: Hôpital du Jura, à l'attention de Bénédicte Tisserand, Faubourg des Capucins 30, 2800 Delémont, Suisse. E-mail: benedicte.tisserand@h-ju.ch
- 1.2 Les offres sont à envoyer à l'adresse suivante**
Stähelin Partner Architectes SA, à l'attention de Fabio Bregonzi, Rue de la Jeunesse 2, 2800 Delémont, Suisse. E-mail: fb@staehelinpartner.com
- 1.3 Délai souhaité pour poser des questions par écrit**
17.11.2022
Remarques: L'adjudicateur n'accepte aucune question par téléphone.
- 1.4 Délai de clôture pour le dépôt des offres**
Date: 14.12.2022. **Heure:** 16h00
Délais spécifiques et exigences formelles: Seules les offres arrivées à l'adresse du chapitre 1.2 ci-dessus, dans le délai fixé, signées, datées et complètes seront prises en considération. Les offres arrivées après le délai fixé seront exclues de l'adjudication.
- 1.5 Date de l'ouverture des offres:**

16.12.2022. **Heure:** 14h00

Lieu: Delémont

Remarques: Voir conditions générales

1.6 Genre de pouvoir adjudicateur

Autres collectivités assumant des tâches cantonales

1.7 Mode de procédure choisi

Procédure ouverte

1.8 Genre de marché

Marché de travaux de construction

1.9 Marchés soumis aux accords internationaux

Oui

2. Objet du marché

2.1 Genre du marché de travaux de construction

Exécution

2.2 Titre du projet du marché

LOT 25000_Installations sanitaires

2.3 Référence / numéro de projet

18015 - 25000

2.4 Marché divisé en lots?

Non

2.5 Vocabulaire commun des marchés publics

CPV: 45332000 - Travaux de plomberie et de pose de conduits d'évacuation

Code des frais de construction (CFC):

25 - Installations sanitaires

2.6 Objet et étendue du marché

Travaux d'installation sanitaire

2.7 Lieu de l'exécution

2350 Saignelégier

2.8 Durée du marché, de l'accord-cadre ou du système d'acquisition dynamique

36 mois depuis la signature du contrat

Ce marché peut faire l'objet d'une reconduction:

Non

2.9 Options

Non

2.10 Critères d'adjudication

Conformément aux critères cités dans les documents

2.11 Des variantes sont-elles admises? Oui

Remarques: La soumission de base doit être complétée et les variantes clairement identifiées et non comptabilisées dans l'offre rendue

2.12 Des offres partielles sont-elles admises?

Non

2.13 Délai d'exécution

12 mois depuis la signature du contrat

3. Conditions

3.1 Conditions générales de participation

Selon l'art. 34, alinéa 1 de l'Ordonnance, ne seront retenues que les offres émanant de soumissionnaires qui respectent les usages locaux et paient les charges sociales conventionnelles. Si l'appel d'offres est soumis à l'OMC, tous les soumissionnaires établis en Suisse ou dans un Etat signataire de l'accord OMC sur les marchés publics qui offre la réciprocité aux entreprises suisses peuvent participer. Dans le cas contraire, seuls les soumissionnaires établis en Suisse peuvent participer.

3.2 Cautions/garanties

Selon l'art. 21, alinéa 2 de la Loi cantonale sur les marchés publics.

3.5 Communauté de soumissionnaires

Admises selon l'art. 40 de l'Ordonnance. Tous les membres doivent respecter les conditions.

3.6 Sous-traitance

Admis selon art. 41 de l'Ordonnance concernant l'adjudication des marchés publics.

3.7 Critères d'aptitude

Conformément aux critères cités dans les documents

3.8 Justificatifs requis

Conformément aux justificatifs requis dans les documents

3.9 Conditions à l'obtention du dossier d'appel d'offres

Prix: Aucun

Conditions de paiement: Aucun émoulement de participation n'est requis

3.10 Langues

Langues acceptées pour les offres: Français

Langue de la procédure: Français

3.11 Validité de l'offre

6 mois à partir de la date limite d'envoi

3.12 Obtention du dossier d'appel d'offres

sous www.simap.ch

Dossier disponible à partir du: 3.11.2022 jusqu'au 14.12.2022

Langues du dossier d'appel d'offres: Français

Autres informations pour l'obtention du dossier d'appel d'offres: L'inscription sur www.simap.ch n'équivaut pas à une inscription officielle ou à une demande de dossier.

3.13 Conduite d'un dialogue

Non

4. Autres informations

4.1 Conditions pour les soumissionnaires provenant d'Etats non membres de l'Accord sur les marchés publics de l'OMC

Selon l'art. 34, alinéa 1 de l'Ordonnance, ne seront retenues que les offres émanant de soumissionnaires qui respectent les usages locaux et paient les charges sociales conventionnelles. Si l'appel d'offres est soumis à l'OMC, tous les soumissionnaires établis en Suisse ou dans un Etat signataire de l'accord OMC sur les marchés publics qui offre la réciprocité aux entreprises suisses peuvent participer. Dans le cas contraire, seuls les soumissionnaires établis en Suisse peuvent participer.

4.3 Visite des lieux

Aucune visite prévue

4.8 Indication des voies de recours

Selon l'art. 62 de l'Ordonnance, le présent appel d'offres peut faire l'objet d'un recours à la Chambre administrative du Tribunal cantonal dans les 10 jours à compter du lendemain de la publication.

Appel d'offres

1. Pouvoir adjudicateur

1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur

Service demandeur/Entité adjudicatrice: Hôpital du Jura

Service organisateur/Entité organisatrice: Hôpital du Jura, à l'attention de Bénédicte Tisserand, Faubourg des Capucins 30, 2800 Delémont, Suisse. E-mail: benedicte.tisserand@h-ju.ch

- 1.2 Les offres sont à envoyer à l'adresse suivante**
Stähelin Partner Architectes SA, à l'attention de Fabbio Bregonzi, Rue de la Jeunesse 2, 2800 Delémont, Suisse. E-mail: fb@staehelinpartner.com
- 1.3 Délai souhaité pour poser des questions par écrit**
17.11.2022
Remarques: L'adjudicateur n'accepte aucune question par téléphone.
- 1.4 Délai de clôture pour le dépôt des offres**
Date: 14.12.2022. **Heure:** 16h00
Délais spécifiques et exigences formelles: Seules les offres arrivées à l'adresse du chapitre 1.2 ci-dessus, dans le délai fixé, signées, datées et complètes seront prises en considération. Les offres arrivées après le délai fixé seront exclues de l'adjudication.
- 1.5 Date de l'ouverture des offres:**
16.12.2022. **Heure:** 14h00
Lieu: Delémont
Remarques: Voir conditions générales
- 1.6 Genre de pouvoir adjudicateur**
Autres collectivités assumant des tâches cantonales
- 1.7 Mode de procédure choisi**
Procédure ouverte
- 1.8 Genre de marché**
Marché de travaux de construction
- 1.9 Marchés soumis aux accords internationaux**
Oui
- 2. Objet du marché**
- 2.1 Genre du marché de travaux de construction**
Exécution
- 2.2 Titre du projet du marché**
LOT 24400_Ventilation
- 2.3 Référence / numéro de projet**
18015 - 24400
- 2.4 Marché divisé en lots?** Non
- 2.5 Vocabulaire commun des marchés publics**
CPV: 45331200 - Travaux d'installation de matériel de ventilation et de climatisation
Code des frais de construction (CFC):
244 - Installations de ventilation et de conditionnement d'air
- 2.6 Objet et étendue du marché**
Travaux de ventilation
- 2.7 Lieu de l'exécution**
2350 Saignelégier
- 2.8 Durée du marché, de l'accord-cadre ou du système d'acquisition dynamique**
24 mois depuis la signature du contrat
Ce marché peut faire l'objet d'une reconduction:
Non
- 2.9 Options**
Non
- 2.10 Critères d'adjudication**
Conformément aux critères cités dans les documents
- 2.11 Des variantes sont-elles admises? Oui**
Remarques: La soumission de base doit être complétée et les variantes identifiées séparément et non comptabilisées dans l'offre rendue
- 2.12 Des offres partielles sont-elles admises? Non**
- 2.13 Délai d'exécution**
12 mois depuis la signature du contrat

3. Conditions

3.1 Conditions générales de participation

Selon l'art. 34, alinéa 1 de l'Ordonnance, ne seront retenues que les offres émanant de soumissionnaires qui respectent les usages locaux et paient les charges sociales conventionnelles. Si l'appel d'offres est soumis à l'OMC, tous les soumissionnaires établis en Suisse ou dans un Etat signataire de l'accord OMC sur les marchés publics qui offre la réciprocité aux entreprises suisses peuvent participer. Dans le cas contraire, seuls les soumissionnaires établis en Suisse peuvent participer.

3.2 Cautions/garanties

Selon l'art. 21, alinéa 2 de la Loi cantonale sur les marchés publics.

3.5 Communauté de soumissionnaires

Admises selon l'art. 40 de l'Ordonnance. Tous les membres doivent respecter les conditions.

3.6 Sous-traitance

Admis selon art. 41 de l'Ordonnance concernant l'adjudication des marchés publics.

3.7 Critères d'aptitude

Conformément aux critères cités dans les documents

3.8 Justificatifs requis

Conformément aux justificatifs requis dans les documents

3.9 Conditions à l'obtention du dossier d'appel d'offres

Prix: Aucun

Conditions de paiement: Aucun émoluments de participation n'est requis

3.10 Langues

Langues acceptées pour les offres: Français

Langue de la procédure: Français

3.11 Validité de l'offre

6 mois à partir de la date limite d'envoi

3.12 Obtention du dossier d'appel d'offres

sous www.simap.ch

Dossier disponible à partir du: 3.11.2022 jusqu'au 14.12.2022

Langues du dossier d'appel d'offres: Français

Autres informations pour l'obtention du dossier d'appel d'offres: L'inscription sur www.simap.ch n'équivaut pas à une inscription officielle ou à une demande de dossier.

3.13 Conduite d'un dialogue

Non

4. Autres informations

4.1 Conditions pour les soumissionnaires provenant d'Etats non membres de l'Accord sur les marchés publics de l'OMC

Selon l'art. 34, alinéa 1 de l'Ordonnance, ne seront retenues que les offres émanant de soumissionnaires qui respectent les usages locaux et paient les charges sociales conventionnelles. Si l'appel d'offres est soumis à l'OMC, tous les soumissionnaires établis en Suisse ou dans un Etat signataire de l'accord OMC sur les marchés publics qui offre la réciprocité aux entreprises suisses peuvent participer. Dans le cas contraire, seuls les soumissionnaires établis en Suisse peuvent participer.

4.3 Visite des lieux

Pas de visite prévue

4.8 Indication des voies de recours

Selon l'art. 62 de l'Ordonnance, le présent appel d'offres peut faire l'objet d'un recours à la Chambre administrative du Tribunal cantonal dans les 10 jours à compter du lendemain de la publication.

Appel d'offres**1. Pouvoir adjudicateur****1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur**

Service demandeur/Entité adjudicatrice: Hôpital du Jura

Service organisateur/Entité organisatrice: Hôpital du Jura, à l'attention de Bénédicte Tisserand, Faubourg des Capucins 30, 2800 Delémont, Suisse. E-mail: benedicte.tisserand@h-ju.ch

1.2 Les offres sont à envoyer à l'adresse suivante

Stähelin Partner Architectes SA, à l'attention de Fabbio Bregonzi, Rue de la Jeunesse 2, 2800 Delémont, Suisse. E-mail: fb@staehelinpartner.com

1.3 Délai souhaité pour poser des questions par écrit
17.11.2022

Remarques: L'adjudicateur n'accepte aucune question par téléphone.

1.4 Délai de clôture pour le dépôt des offres

Date: 14.12.2022. **Heure:** 16h00

Délais spécifiques et exigences formelles: Seules les offres arrivées à l'adresse du chapitre 1.2 ci-dessus, dans le délai fixé, signées, datées et complètes seront prises en considération. Les offres arrivées après le délai fixé seront exclues de l'adjudication.

1.5 Date de l'ouverture des offres:

16.12.2022. **Heure:** 15h00

Lieu: Delémont

Remarques: Voir conditions générales

1.6 Genre de pouvoir adjudicateur

Autres collectivités assumant des tâches cantonales

1.7 Mode de procédure choisi

Procédure ouverte

1.8 Genre de marché

Marché de travaux de construction

1.9 Marchés soumis aux accords internationaux

Oui

2. Objet du marché**2.1 Genre du marché de travaux de construction**

Exécution

2.2 Titre du projet du marché

LOT 24200_Chauffage

2.3 Référence / numéro de projet

18015 - 24200

2.4 Marché divisé en lots? Non**2.5 Vocabulaire commun des marchés publics**

CPV: 45331000 - Travaux d'installation de matériel de chauffage, de ventilation et de climatisation

Code des frais de construction (CFC):

242 - Installations de chauffage

2.6 Objet et étendue du marché

Chauffage

2.7 Lieu de l'exécution

2350 Saignelégier

2.8 Durée du marché, de l'accord-cadre ou du système d'acquisition dynamique

24 mois depuis la signature du contrat

Ce marché peut faire l'objet d'une reconduction: Non

2.9 Options

Non

2.10 Critères d'adjudication

Conformément aux critères cités dans les documents

2.11 Des variantes sont-elles admises? Oui

Remarques: La soumission de base doit être complétée, les variantes clairement identifiées et non comptabilisées dans l'offre rendue

2.12 Des offres partielles sont-elles admises? Non**2.13 Délai d'exécution**

6 mois depuis la signature du contrat

3. Conditions**3.1 Conditions générales de participation**

Selon l'art. 34, alinéa 1 de l'Ordonnance, ne seront retenues que les offres émanant de soumissionnaires qui respectent les usages locaux et paient les charges sociales conventionnelles. Si l'appel d'offres est soumis à l'OMC, tous les soumissionnaires établis en Suisse ou dans un Etat signataire de l'accord OMC sur les marchés publics qui offre la réciprocité aux entreprises suisses peuvent participer. Dans le cas contraire, seuls les soumissionnaires établis en Suisse peuvent participer.

3.2 Cautions/garanties

Selon l'art. 21, alinéa 2 de la Loi cantonale sur les marchés publics.

3.5 Communauté de soumissionnaires

Admises selon l'art. 40 de l'Ordonnance. Tous les membres doivent respecter les conditions.

3.6 Sous-traitance

Admis selon art. 41 de l'Ordonnance concernant l'adjudication des marchés publics.

3.7 Critères d'aptitude

Conformément aux critères cités dans les documents

3.8 Justificatifs requis

Conformément aux justificatifs requis dans les documents

3.9 Conditions à l'obtention du dossier d'appel d'offres

Prix: Aucun

Conditions de paiement: Aucun émoluments de participation n'est requis

3.10 Langues

Langues acceptées pour les offres: Français

Langue de la procédure: Français

3.11 Validité de l'offre

6 mois à partir de la date limite d'envoi

3.12 Obtention du dossier d'appel d'offres

sous www.simap.ch

Dossier disponible à partir du: 3.11.2022 jusqu'au 14.12.2022

Langues du dossier d'appel d'offres: Français

Autres informations pour l'obtention du dossier d'appel d'offres: L'inscription sur www.simap.ch n'équivaut pas à une inscription officielle ou à une demande de dossier.

3.13 Conduite d'un dialogue

Non

4. Autres informations

4.1 Conditions pour les soumissionnaires provenant d'Etats non membres de l'Accord sur les marchés publics de l'OMC

Selon l'art. 34, alinéa 1 de l'Ordonnance, ne seront retenues que les offres émanant de soumissionnaires qui respectent les usages locaux et paient les charges sociales conventionnelles. Si l'appel d'offres est soumis à l'OMC, tous les soumissionnaires établis en Suisse ou dans un Etat signataire de l'accord OMC sur les marchés publics qui offre la réciprocité aux entreprises suisses peuvent participer. Dans le cas contraire, seuls les soumissionnaires établis en Suisse peuvent participer.

4.3 Visite des lieux

Aucune visite prévue

4.8 Indication des voies de recours

Selon l'art. 62 de l'Ordonnance, le présent appel d'offres peut faire l'objet d'un recours à la Chambre administrative du Tribunal cantonal dans les 10 jours à compter du lendemain de la publication.

Appel d'offres

1. Pouvoir adjudicateur

1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur

Service demandeur/Entité adjudicatrice: Hôpital du Jura

Service organisateur/Entité organisatrice: Hôpital du Jura, à l'attention de Bénédicte Tisserand, Faubourg des Capucins 30, 2800 Delémont, Suisse. E-mail: benedicte.tisserand@h-ju.ch

1.2 Les offres sont à envoyer à l'adresse suivante

Stähelin Partner Architectes SA, à l'attention de Fabbio Bregonzi, Rue de la Jeunesse 2, 2800 Delémont, Suisse. E-mail: fb@staehelinpartner.com

1.3 Délai souhaité pour poser des questions par écrit

17.11.2022

Remarques: L'adjudicateur n'accepte aucune question par téléphone.

1.4 Délai de clôture pour le dépôt des offres

Date: 14.12.2022. **Heure:** 16h00

Délais spécifiques et exigences formelles: Seules les offres arrivées à l'adresse du chapitre 1.2 ci-dessus, dans le délai fixé, signées, datées et complètes seront prises en considération. Les offres arrivées après le délai fixé seront exclues de l'adjudication.

1.5 Date de l'ouverture des offres:

16.12.2022. **Heure:** 16h00

Lieu: Delémont

Remarques: Voir conditions générales

1.6 Genre de pouvoir adjudicateur

Autres collectivités assumant des tâches cantonales

1.7 Mode de procédure choisi

Procédure ouverte

1.8 Genre de marché

Marché de travaux de construction

1.9 Marchés soumis aux accords internationaux

Oui

2. Objet du marché

2.1 Genre du marché de travaux de construction

Exécution

2.2 Titre du projet du marché

LOT 26100_Ascenseur

2.3 Référence / numéro de projet

18015 - 26100

2.4 Marché divisé en lots? Non

2.5 Vocabulaire commun des marchés publics

CPV: 45313000 - Travaux d'installation d'ascenseurs et d'escaliers mécaniques

Code des frais de construction (CFC):

261 - Ascenseurs

2.6 Objet et étendue du marché

Ascenseur

2.7 Lieu de l'exécution

2350 Saignelégier

2.8 Durée du marché, de l'accord-cadre ou du système d'acquisition dynamique

24 mois depuis la signature du contrat

Ce marché peut faire l'objet d'une reconduction: Non

2.9 Options

Non

2.10 Critères d'adjudication

Conformément aux critères cités dans les documents

2.11 Des variantes sont-elles admises?

Oui

Remarques: L'offre doit être complétée, les variantes clairement identifiées et non comptabilisées dans l'offre rendue

2.12 Des offres partielles sont-elles admises?

Non

2.13 Délai d'exécution

6 mois depuis la signature du contrat

3. Conditions

3.1 Conditions générales de participation

Selon l'art. 34, alinéa 1 de l'Ordonnance, ne seront retenues que les offres émanant de soumissionnaires qui respectent les usages locaux et paient les charges sociales conventionnelles. Si l'appel d'offres est soumis à l'OMC, tous les soumissionnaires établis en Suisse ou dans un Etat signataire de l'accord OMC sur les marchés publics qui offre la réciprocité aux entreprises suisses peuvent participer. Dans le cas contraire, seuls les soumissionnaires établis en Suisse peuvent participer.

3.2 Cautions/garanties

Selon l'art. 21, alinéa 2 de la Loi cantonale sur les marchés publics.

3.5 Communauté de soumissionnaires

Admises selon l'art. 40 de l'Ordonnance. Tous les membres doivent respecter les conditions.

3.6 Sous-traitance

Admis selon art. 41 de l'Ordonnance concernant l'adjudication des marchés publics.

3.7 Critères d'aptitude

Conformément aux critères cités dans les documents

3.8 Justificatifs requis

Conformément aux justificatifs requis dans les documents

3.9 Conditions à l'obtention du dossier d'appel d'offres

Prix: Aucun

Conditions de paiement: Aucun émolument de participation n'est requis

3.10 Langues**Langues acceptées pour les offres:** Français**Langue de la procédure:** Français**3.11 Validité de l'offre**

6 mois à partir de la date limite d'envoi

3.12 Obtention du dossier d'appel d'offressous www.simap.ch**Dossier disponible à partir du:** 3.11.2022 jusqu'au 14.12.2022**Langues du dossier d'appel d'offres:** Français**Autres informations pour l'obtention du dossier d'appel d'offres:** L'inscription sur www.simap.ch n'équivaut pas à une inscription officielle ou à une demande de dossier.**3.13 Conduite d'un dialogue**

Non

4. Autres informations**4.1 Conditions pour les soumissionnaires provenant d'Etats non membres de l'Accord sur les marchés publics de l'OMC**

Selon l'art. 34, alinéa 1 de l'Ordonnance, ne seront retenues que les offres émanant de soumissionnaires qui respectent les usages locaux et paient les charges sociales conventionnelles. Si l'appel d'offres est soumis à l'OMC, tous les soumissionnaires établis en Suisse ou dans un Etat signataire de l'accord OMC sur les marchés publics qui offre la réciprocité aux entreprises suisses peuvent participer. Dans le cas contraire, seuls les soumissionnaires établis en Suisse peuvent participer.

4.3 Visite des lieux

Aucune visite prévue

4.8 Indication des voies de recours

Selon l'art. 62 de l'Ordonnance, le présent appel d'offres peut faire l'objet d'un recours à la Chambre administrative du Tribunal cantonal dans les 10 jours à compter du lendemain de la publication.

Appel d'offres**1. Pouvoir adjudicateur****1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur****Service demandeur/Entité adjudicatrice:** Hôpital du Jura**Service organisateur/Entité organisatrice:** Hôpital du Jura, à l'attention de Bénédicte Tisserand, Faubourg des Capucins 30, 2800 Delémont, Suisse. E-mail: benedicte.tisserand@h-ju.ch**1.2 Les offres sont à envoyer à l'adresse suivante**Stähelin Partner Architectes SA, à l'attention de Fabbio Bregonzi, Rue de la Jeunesse 2, 2800 Delémont, Suisse. E-mail: fb@staehelinpartner.com**1.3 Délai souhaité pour poser des questions par écrit**
17.11.2022**Remarques:** L'adjudicateur n'accepte aucune question par téléphone.**1.4 Délai de clôture pour le dépôt des offres****Date:** 14.12.2022. **Heure:** 16h00**Délais spécifiques et exigences formelles:** Seules les offres arrivées à l'adresse du chapitre 1.2 ci-dessus, dans le délai fixé, signées, datées et complètes seront prises en considération. Les offres arrivées après le délai fixé seront exclues de l'adjudication.**1.5 Date de l'ouverture des offres:**16.12.2022. **Heure:** 15 h 00**Lieu:** Delémont**Remarques:** Voir conditions générales**1.6 Genre de pouvoir adjudicateur**

Autres collectivités assumant des tâches cantonales

1.7 Mode de procédure choisi

Procédure ouverte

1.8 Genre de marché

Marché de travaux de construction

1.9 Marchés soumis aux accords internationaux

Oui

2. Objet du marché**2.1 Genre du marché de travaux de construction**

Exécution

2.2 Titre du projet du marché

LOT 22620_Isolations thermiques extérieures crépies

2.3 Référence / numéro de projet

18015 - 22620

2.4 Marché divisé en lots?

Non

2.5 Vocabulaire commun des marchés publics**CPV:** 45321000 - Travaux d'isolation thermique**Code des frais de construction (CFC):**

2262 - Isolations thermiques extérieures crépies

Catalogue des articles normalisés (CAN):

342 - Isolations thermiques extérieures crépies

2.6 Objet et étendue du marché

Travaux d'isolations thermiques extérieures crépies

2.7 Lieu de l'exécution

2350 Saignelégier

2.8 Durée du marché, de l'accord-cadre ou du système d'acquisition dynamique

12 mois depuis la signature du contrat

Ce marché peut faire l'objet d'une reconduction: Non

2.9 Options

Non

2.10 Critères d'adjudication

Conformément aux critères cités dans les documents

2.11 Des variantes sont-elles admises?

Oui

Remarques: La soumission de base doit être complétée et les variantes clairement identifiées séparément et non comptabilisées dans l'offre rendue**2.12 Des offres partielles sont-elles admises?**

Non

2.13 Délai d'exécution

12 mois depuis la signature du contrat

3. Conditions**3.1 Conditions générales de participation**

Selon l'art. 34, alinéa 1 de l'Ordonnance, ne seront retenues que les offres émanant de soumissionnaires qui respectent les usages locaux et paient les charges sociales conventionnelles. Si l'appel d'offres est soumis à l'OMC, tous les soumissionnaires établis en Suisse ou dans un Etat signataire de l'accord OMC sur les marchés publics qui offre la réciprocité aux entreprises suisses peuvent participer. Dans le cas contraire, seuls les soumissionnaires établis en Suisse peuvent participer.

3.2 Cautions/garanties

Selon l'art. 21, alinéa 2 de la Loi cantonale sur les marchés publics.

3.5 Communauté de soumissionnaires

Admises selon l'art. 40 de l'Ordonnance. Tous les membres doivent respecter les conditions.

3.6 Sous-traitance

Admis selon art. 41 de l'Ordonnance concernant l'adjudication des marchés publics.

3.7 Critères d'aptitude

Conformément aux critères cités dans les documents

3.8 Justificatifs requis

Conformément aux justificatifs requis dans les documents

3.9 Conditions à l'obtention du dossier d'appel d'offres

Prix: Aucun

Conditions de paiement: Aucun émolument de participation n'est requis

3.10 Langues

Langues acceptées pour les offres: Français

Langue de la procédure: Français

3.11 Validité de l'offre

12 mois à partir de la date limite d'envoi

3.12 Obtention du dossier d'appel d'offres

sous www.simap.ch

Dossier disponible à partir du: 3.11.2022 jusqu'au 14.12.2022

Langues du dossier d'appel d'offres: Français

Autres informations pour l'obtention du dossier d'appel d'offres: L'inscription sur www.simap.ch n'équivaut pas à une inscription officielle ou à une demande de dossier.

3.13 Conduite d'un dialogue

Non

4. Autres informations**4.1 Conditions pour les soumissionnaires provenant d'Etats non membres de l'Accord sur les marchés publics de l'OMC**

Selon l'art. 34, alinéa 1 de l'Ordonnance, ne seront retenues que les offres émanant de soumissionnaires qui respectent les usages locaux et paient les charges sociales conventionnelles. Si l'appel d'offres est soumis à l'OMC, tous les soumissionnaires établis en Suisse ou dans un Etat signataire de l'accord OMC sur les marchés publics qui offre la réciprocité aux entreprises suisses peuvent participer. Dans le cas contraire, seuls les soumissionnaires établis en Suisse peuvent participer.

4.3 Visite des lieux

Aucune visite prévue

4.8 Indication des voies de recours

Selon l'art. 62 de l'Ordonnance, le présent appel d'offres peut faire l'objet d'un recours à la Chambre administrative du Tribunal cantonal dans les 10 jours à compter du lendemain de la publication.

Divers

Thermoréseau-Porrentruy SA

Assemblée générale ordinaire

**Judi 24 novembre 2022, à 18h00,
à la salle «Ô Vergers d'Ajoie» à Porrentruy**

Ordre du jour:

1. Ouverture de l'assemblée générale
 - a) Salutations du président
 - b) Nomination du secrétaire de l'assemblée et des scrutateurs
 - c) Procès-verbal de l'assemblée générale du 26 novembre 2021
 2. Rapport d'activité et comptes annuels
 - a) Rapport de gestion
 - b) Présentation des comptes de l'exercice 2021/2022
 - c) Rapport de l'Organe de révision
 - d) Approbation des comptes au 30 juin 2022
 - Le Conseil d'administration propose d'approuver les comptes et la proposition relative à l'emploi du bénéfice soit:

Montant à disposition de l'assemblée générale	CHF 15730.–
Attribution à la réserve générale	CHF 200.–
Report à nouveau après acceptation de la proposition	CHF 15530.–
 3. Décharge au Conseil d'administration

Le Conseil d'administration propose que ses membres reçoivent décharge pour l'exercice 2021/2022
 4. Elections statutaires

Le Conseil d'administration propose l'élection de FIDAG Jura SA en tant qu'organe de révision pour l'exercice 2022/2023
 5. Modification des statuts
 6. Projets en cours
 - a) Extensions du réseau
 - b) Centrales thermiques
 7. Clôture de l'assemblée
- Porrentruy, le 25 octobre 2022.
Conseil d'administration.

Syndicat d'épuration des eaux usées de Porrentruy et environs (SEPE)

Assemblée des délégués

**Mercredi 23 novembre 2022, à 18h30,
à Courgenay, au Point Jazz (en face de la gare)**

Ordre du jour:

1. Accueil.
2. Désignation des scrutateurs.
3. Appel nominal.
4. Procès-verbal N° 30 du 8 juin 2022 à Cornol.
5. Rapport du président de la commission.
6. Prendre connaissance du nouveau règlement du SEPE et donner un préavis à l'intention des communes-membres.
7. Prendre connaissance et approuver le budget de fonctionnement 2023.
8. Prendre connaissance et approuver budget investissement 2023.
9. Divers.

Secrétariat du Syndicat.

Syndicat de gestion des déchets de Delémont et environs (SEOD)

Assemblée ordinaire des délégué-e-s du SEOD

**Jeudi 24 novembre 2022, à 18h00,
à la halle de gymnastique de Courrendlin**

Ordre du jour:

1. Communications, acceptation de l'ordre du jour et nomination des scrutateurs.
2. Procès-verbal de l'assemblée des délégué-e-s du 9 juin 2022.
3. Informations sur la mise en œuvre du centre de collecte et de valorisation (CCV), la phase-pilote des éco-points, la pose des panneaux photovoltaïques et le règlement-type des déchets.
4. Informations sur les travaux d'extension et les nouvelles mesures de surveillance de l'environnement à la décharge de Boécourt.
5. Informations sur les contrats ou conventions signés par le SEOD en 2022.
6. Présentation et vote d'un crédit d'investissement de Fr. 500 000.– TTC pour le projet d'agrandissement et de rénovation du centre des déchets carnés et donner une délégation de compétence au bureau du comité pour les adjudications.
7. Présentation et acceptation des budgets de fonctionnement et d'investissement SEOD 2023.
8. Accepter la nomination de la fiduciaire Fidag Jura SA comme organe de révision pour 2023.
9. Divers et imprévus.

Le comité du SEOD.

Syndicat d'améliorations foncières des Genevez

Avis de dépôt public

Conformément à l'art. 102 de la Loi sur les améliorations structurelles du 20 juin 2001 (LAS RSJU 913.1), le Syndicat d'améliorations foncières des Genevez, en accord avec le Service de l'économie rurale, dépose publiquement:

A. Dossier du projet général comprenant:

1. Projet général – Plan 1:5000
(sous réserve de l'approbation formelle des Services de la Confédération)
2. Rapport technique et devis
3. Etude nature:
Inventaire des milieux naturels – Rapport
Etat initial – Plan 1:5000
Impacts et mesures de compensation – Rapport
Impacts et mesures de compensation – Plan 1:5000
4. Rapport d'impact sur l'environnement (RIE)

B. Dossier du projet de nouvelle répartition des terres comprenant:

1. Projet de nouvelle répartition – Plan 1:5000
2. Registre des prétentions et des attributions
3. Servitudes, mentions et annotations – Plan 1:5000
4. Registre des servitudes, mentions et annotations
5. Modifications des estimations et extensions du périmètre – Plan 1:5000
6. Milieux naturels sur fond du projet de nouvelle répartition – Plan 1:5000
7. Projet de révision partielle du plan de zones à l'intérieur du périmètre du remaniement parcellaire

C. Plan de location (non opposable) comprenant:

1. Plan de location – Plan 1:5000 (non-opposable)
2. Plan de location – Registre (non-opposable)

Lieu de dépôt: Bureau communal des Genevez (pendant les heures d'ouverture).

Durée de dépôt: Du vendredi 4 novembre 2022 au mercredi 23 novembre 2022 (tous les documents sauf A4); du vendredi 4 novembre 2022 au lundi 5 décembre 2022 (document A4).

La présente publication se fonde aussi sur l'art. 97 de la Loi fédérale sur l'agriculture du 29 avril 1998 (LAgr RS 910.1), sur l'art. 14 de la Loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre du 4 octobre 1985 (LCPR RS 704) ainsi que sur les art. 12 et 12a de la Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1^{er} juillet 1966 (LPN RS 451).

Les intéressés sont priés de prendre connaissance de ces documents; les éventuelles oppositions, écrites et motivées, sont à adresser, **jusqu'au 23 novembre 2022** inclusivement (tous les documents sauf A4) et **jusqu'au 5 décembre 2022** inclusivement (document A4), au Bureau communal des Genevez.

Pour être recevables, les oppositions devront être motivées, porter exclusivement sur les objets déposés et respecter l'art. 106 LAS. Les oppositions ne pourront remettre en cause des objets ayant fait l'objet d'un dépôt public antérieur.

Les conditions et contraintes d'exploitation prévues dans le document B6 seront intégralement respectées par les propriétaires et les exploitants concernés lors de l'exploitation des parcelles du nouvel état. Le document B7 sera intégré au dossier de révision du plan d'aménagement local de la commune des Genevez. Il suivra la procédure de dépôt public, d'adoption et d'approbation définie aux art. 70ss de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25 juin 1987 (LCAT RSJU 701.1).

Une assemblée d'information sur le dépôt public du projet de nouvelle répartition aura lieu le jeudi 10 novembre 2022, à 20h00, à la salle communale des Genevez.

La commission d'estimation se tiendra à la disposition des propriétaires le vendredi 11 novembre 2022, de 13h30 à 16h30, à l'Administration communale des Genevez.

Syndicat d'améliorations foncières des Genevez.